

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

NEUVIÈME LÉGISLATURE

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1989 -1990

Annexe au procès-verbal de la séance du 17 avril 1990.

RAPPORT

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES
ET SOCIALES (1) SUR LE PROJET DE LOI (n° 1200) *relatif aux droits et
obligations de l'Etat et des départements en matière de formation
des personnels enseignants, et portant diverses dispositions relatives
à l'éducation nationale,*

PAR M. JEAN-PIERRE SUEUR,

Député.

(1) La composition de cette commission figure au verso de la présente page.

SOMMAIRE

	Pages
PRÉSENTATION GÉNÉRALE	3
Introduction	7
<div style="border: 1px solid black; padding: 5px; width: fit-content; margin: 10px auto;"><i>Les dispositions relatives aux instituts universitaires de formation des maîtres (IUFM)</i></div>	
I.- IL EST NÉCESSAIRE D'ADAPTER LE RECRUTEMENT ET LA FORMATION DES ENSEIGNANTS AUX EXIGENCES DE LA SOCIÉTÉ MODERNE	9
A.- Le recrutement et la formation actuelle des enseignants en France sont caractérisés par une grande diversité et une relative inadaptation	9
1. <i>La grande diversité des structures existantes</i>	<i>9</i>
a. Les écoles normales d'instituteurs pour l'enseignement primaire et maternel	9
b. Les centres pédagogiques régionaux (CPR) pour l'enseignement du second degré, général et technologique	10
c. Les écoles normales nationales d'apprentissage (ENNA) pour les futurs professeurs de l'enseignement professionnel	11
d. Les missions académiques à la formation des personnels de l'Education Nationale (MAPPEN)	12
2. <i>La relative inadaptation du système actuel</i>	<i>12</i>
a. Les concours ne permettent plus de recruter un nombre suffisant d'enseignants	12
b. Le contenu des formations doit être renouvelé	14
c. La formation des maîtres est inadaptée aux perspectives de la construction européenne	15
B.- Les systèmes de recrutement et de formation des enseignants des autres pays de la CEE sont marqués par la prédominance des structures universitaires et la diversité des filières	16
1. <i>La prédominance des structures universitaires</i>	<i>16</i>
2. <i>La persistance d'une relative diversité des filières de formation</i>	<i>17</i>
II.- LE PROJET DE LOI NE CONSTITUE QU'UN DES ÉLÉMENTS PRÉALABLES A LA MISE EN PLACE DES IUFM	19
A.- Le projet est un préalable nécessaire	19
1. <i>Un projet de loi doit être adopté dès maintenant</i>	<i>19</i>
2. <i>Le contenu du projet s'explique par les compétences traditionnelles des départements envers les Ecoles normales</i>	<i>20</i>
B.- Il ne s'agit que d'un élément du futur dispositif des IUFM	21
1. <i>Les IUFM expérimentaux fonctionneront à Grenoble, Lille et Reims, à partir du 1er octobre 1990</i>	<i>21</i>
2. <i>Les premières orientations relatives à l'organisation des IUFM commencent à être connues</i>	<i>22</i>

**La maîtrise d'ouvrage de constructions
d'établissements d'enseignement supérieur**

Faire face à la croissance du nombre des étudiants	26
Réfléchir à des moyens nouveaux de financement	27
Développer le partenariat entre l'Etat et les collectivités territoriales	29
Offrir une contrepartie aux collectivités locales sous la forme d'un remboursement de la TVA sur les investissements réalisés	30
TRAVAUX DE LA COMMISSION	32
I.- Audition de M. Lionel Jospin, ministre d'Etat, ministre de l'Éducation nationale, de la jeunesse et des sports	32
II.-Examen des articles	44
Titre premier - Droits et obligations de l'Etat et des départements en matière de formation des personnels enseignants	44
<i>Article premier.- Affectation des biens des écoles normales primaires aux IUFM</i>	44
<i>Art. 2.- Possibilités de conventions Etat/départements</i>	46
<i>Art. 3.- Possibilité d'utilisation des locaux des IUFM par les départements à des fins d'activités éducatives, sportives ou culturelles</i>	48
<i>Art. 4.- Cas de prise en charge par l'Etat des biens et personnels de gestion et d'entretien des ex-écoles normales</i>	49
<i>Art. 5.- Modalités de conclusion, de révision et de résiliation des conventions Etat/départements</i>	50
<i>Art. 6.- Mise à disposition de l'Etat des biens dont les départements sont propriétaires ou locataires</i>	51
<i>Art. 7.- Constatation par convention des dépenses antérieurement supportées par les départements pour le fonctionnement des écoles normales</i>	52
<i>Art. 8.- Modalités d'évaluation des dépenses précitées</i>	53
<i>Art. 9.- Contrepartie de la prise en charge par l'Etat des dépenses précitées ...</i>	54
<i>Art. 10.- Hypothèse de désaffectation des biens mis à disposition de l'Etat ...</i>	55
<i>Art. 11.- Droit d'option des fonctionnaires rattachés à la fonction publique territoriale et affectés à l'entretien et à la gestion des biens pris en charge par l'Etat</i>	56
<i>Art. 12.- Etat des emplois relevant de la fonction publique territoriale</i>	58
<i>Art. 13.- Calcul annuel du montant des dépenses afférentes aux rémunérations des agents mentionnés à l'article 11 et donnant lieu à transfert de prise en charge financière l'année suivante</i>	58
<i>Art. 14.- Actualisation du montant des dépenses précitées</i>	59
<i>Art. 15.- Contrepartie de la prise en charge par l'Etat des dépenses liées aux personnels de gestion et d'entretien</i>	59
<i>Art. 16.- Régularisations budgétaires des compensations financières précitées</i>	60
<i>Art. 17.- Maintien provisoire du régime de l'internat</i>	61

Titre II - Dispositions diverses	62
<i>Art.18.- Délégation de la maîtrise d'ouvrage de constructions d'établissements d'enseignement supérieur aux collectivités locales</i>	62
<i>Art.19.- Sections disciplinaires des universités</i>	66
<i>Art.20.- Sections disciplinaires des écoles normales supérieures, des grands établissements et des écoles françaises à l'étranger</i>	68
<i>Art.21.- Sections disciplinaires des établissements publics administratifs d'enseignement supérieur</i>	69
<i>Art.22.- Pouvoirs de l'instance d'appel des sections disciplinaires</i>	69
<i>Art.23.- Titularisation d'agents contractuels</i>	70
<i>Art.24.- Indemnité représentative de logement des instituteurs titulaires remplaçants</i>	71
<i>Art.25.- Validation d'un concours d'agrégation</i>	73
<i>Art.26.- Conséquences de la création prochaine d'un corps de professeurs des écoles</i>	74
<i>Art.27.- Abrogation</i>	75
TABL.EAU COMPARATIF	77
AMENDEMENTS SOUMIS À LA COMMISSION ET NON ADOPTÉS	97

Mesdames, Messieurs

Le présent projet de loi est par son Titre premier, une conséquence directe de l'article 17 de la loi d'orientation sur l'éducation (loi du 10 juillet 1989). Cet article 17, qui a posé le principe de la création des Instituts universitaires de formation des maîtres (IUFM) et défini leurs tâches, dispose en effet en son dernier alinéa :

"Avant la date visée au premier alinéa du présent article(*), une loi déterminera notamment les conditions de dévolution à l'État des biens, droits et obligations des écoles normales d'instituteurs et d'institutrices".

Le projet qui vous est soumis aujourd'hui s'attache simultanément à préciser le sort des personnels de gestion et d'entretien affectés aux actuelles écoles normales.

Par ailleurs, le projet, en son Titre II, "Dispositions diverses", vous propose de légiférer sur un certain nombre de questions variées restées jusqu'à présent en suspens. Ces dispositions ont une portée tantôt très générale -c'est notamment le cas de la disposition sur l'attribution de la maîtrise d'ouvrage des constructions universitaires aux collectivités locales- tantôt très spécifique, comme la validation d'un concours d'agrégation de 1981.

Avant de passer à l'examen détaillé des articles, votre rapporteur s'attachera à vous présenter, d'une part, les dispositions relatives aux IUFM (Titre premier - articles 1 à 17), d'autre part la mesure permettant à l'État de déléguer aux collectivités locales la maîtrise d'ouvrage lors de la construction d'établissements d'enseignement supérieur.

(*) soit le 1er septembre 1990

*Les dispositions relatives aux Instituts universitaires
de formation des maîtres (IUFM)*

La création des IUFM se justifie amplement par la nécessité de pallier les insuffisances constatées en matière de recrutement et de formation des enseignants, en les adaptant aux exigences de la société moderne.

Ainsi, proposant les modalités législativement nécessaires pour la création de tels instituts, le présent projet de loi participe-t-il à un objectif tout à fait essentiel pour l'avenir du système français de formation. Il importe toutefois de souligner qu'il ne constitue qu'un des éléments de tout un ensemble législatif et surtout réglementaire.

I.- II. EST NÉCESSAIRE D'ADAPTER LE RECRUTEMENT ET LA FORMATION DES ENSEIGNANTS AUX EXIGENCES DE LA SOCIÉTÉ MODERNE

A.- Le recrutement et la formation actuelle des enseignants en France sont caractérisés par une grande diversité et une relative inadaptation

1. La grande diversité des structures existantes

Les IUFM visent à assurer dans une même structure, à caractère universitaire, la formation des enseignants de la maternelle au baccalauréat. Précisons toutefois d'ores et déjà que la formation commune n'exclura pas des formations spécifiques, en fonction par exemple de la future matière à enseigner ou du niveau d'enseignement choisi.

Or, jusqu'à présent, les structures de recrutement et de formation des enseignants sont multiples.

a. Les écoles normales d'instituteurs pour l'enseignement primaire et maternel

Il en existe 111 en France. Ce sont des établissements publics de l'Etat, mais les départements assurent la fourniture des locaux et leur entretien, ainsi que les dépenses de mobilier et de matériel.

Le dispositif de formation dont bénéficient les futurs instituteurs depuis la rentrée de 1986 a été institué par le décret n° 86-487 du 14 mars 1986, complété par un arrêté du 28 mai 1986. Ces textes portent à 4 ans la durée totale de la formation post-baccalauréat.

Les élèves-instituteurs sont en effet recrutés par un concours ouvert aux candidats justifiant d'un DEUG (ou diplôme de niveau baccalauréat + 2 années d'études supérieures). Ils reçoivent ensuite dans les écoles normales une formation en deux ans.

Cette formation en école normale -à la fois théorique et professionnelle- assure une formation générale dans le domaine de l'éducation et de la pédagogie, des approfondissements disciplinaires et didactiques dans les domaines d'enseignement de l'école élémentaire, y compris la technologie et l'informatique, des éléments de connaissance et de réflexion concernant l'exercice concret du métier ; elle comprend également un nombre d'heures

substantiel consacré à un travail optionnel choisi par chaque élève-instituteur en fonction de ses centres d'intérêt et de ses besoins.

Cette formation, qui prépare les instituteurs à l'exercice de leur métier, aussi bien à l'école élémentaire que maternelle, comporte, en outre, une première sensibilisation à l'enseignement dispensé à des enfants relevant de l'éducation spéciale, ou issus de familles non francophones.

b. Les centres pédagogiques régionaux (CPR) pour l'enseignement du second degré, général et technologique

Il existe un CPR dans chaque académie. Ce sont, en vertu d'une circulaire du 3 décembre 1958, des "unités administratives distinctes non pourvues de l'autonomie financière ni de la personnalité morale".

Le recrutement dans les CPR est géré de la façon suivante. Les candidats au CAPES (certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement secondaire) et au CAPET (certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique) doivent être titulaires de la licence. Pour se présenter à l'agrégation, le diplôme requis est la maîtrise. S'ils ont été admis aux épreuves théoriques de ces différents concours, les candidats passent une année en CPR. Au cours de cette année, les futurs enseignants sont censés recevoir une formation à leur métier.

Tout d'abord, quelques journées d'accueil avant la rentrée dans les établissements scolaires permettent de formuler les premiers conseils et de répondre aux questions immédiates des stagiaires.

Dans l'ordre chronologique, la seconde pièce maîtresse du dispositif est un stage en responsabilité, dont la durée ne dépasse jamais six heures hebdomadaires. Là, le stagiaire débutant, suivi et soutenu par un "tuteur", si possible choisi au sein du même établissement scolaire et enseignant à des niveaux parallèles, prend un contact durable avec son métier, dans des conditions à risque limité. Il peut à la fois assumer sans réserve sa responsabilité, et s'appuyer concrètement sur l'expérience d'un professeur chevronné.

Puis, tout au long de l'année, le stagiaire participe à des sessions de formation au CPR dont la durée totale oscille entre vingt et trente journées. Ces sessions portent sur deux pôles : la didactique propre à la discipline d'une part, la pédagogie générale et la connaissance du système éducatif d'autre part. Certains thèmes peuvent être abordés dans les deux cas, sous un angle

différent (problèmes d'évaluation, d'échec scolaire, d'orientation, etc.)

Enfin, deux ou trois stages "en situation" (dont le premier se déroule dans les classes du "tuteur") forment un moment privilégié pour des observations mutuelles et des échanges théoriques et pratiques sur la conduite d'une classe "partagée" par le conseiller pédagogique et le professeur inexpérimenté. Ces stages ont une durée d'environ quatorze semaines, à raison de six heures hebdomadaires.

La participation du professeur débutant à ce plan de formation est sanctionnée par des épreuves pratiques, des leçons avec des élèves en premier et second cycle, qui conditionnent l'admission définitive du candidat au concours.

- c. Les écoles normales nationales d'apprentissage (ENNA) pour les futurs professeurs de l'enseignement professionnel

Les ENNA sont au nombre de six et se répartissent comme suit :

- deux en région parisienne
- une à Lille
- une à Lyon
- une à Nantes
- une à Toulouse

Etablissements dépendant du Recteur de l'académie dans laquelle elles sont implantées, les ENNA disposent de professeurs titulaires permanents, d'un directeur et de personnel administratif. Elles bénéficient d'un équipement important pour former les futurs professeurs dans des disciplines techniques.

Les ENNA forment en un ou deux ans des enseignants recrutés par concours au niveau de la licence et se destinant à l'enseignement professionnel. Un pourcentage important a déjà une expérience des lycées professionnels et une formation pédagogique.

d. Les missions académiques à la formation des personnels de l'Éducation nationale (MAFPEN)

Il existe une MAFPEN dans chaque académie. Elles ont pour objectif l'élaboration du programme académique de formation de l'ensemble des personnels relevant de l'Éducation nationale, et elles jouent un rôle important dans la formation continue des enseignants.

2. La relative inadaptation du système actuel

a. Les concours ne permettent plus de recruter un nombre suffisant d'enseignants

Le projet des IUFM répond à une préoccupation fondamentale : il faudra de plus en plus d'enseignants pour accueillir le nombre croissant des élèves, en particulier dans l'enseignement secondaire. Le rapport annexé à la loi d'orientation du 10 juillet 1989 donnait les chiffres suivants :

- d'ici 1993, 23 000 enseignants en moyenne par an devront être recrutés, soit 10 000 instituteurs et 13 000 professeurs ;

- de 1994 à 1999, il faudra recruter 27 000 enseignants par an en moyenne, soit 12 000 instituteurs et 15 000 professeurs.

Ces recrutements seront nécessaires pour faire face aux départs à la retraite massifs que laisse prévoir la pyramide des âges du corps enseignant actuel. Ils seront nécessaires également pour répondre aux besoins en encadrement que va susciter une politique dont l'objectif est de conduire, d'ici dix ans, 80 % d'une classe d'âge au niveau du baccalauréat.

A titre de comparaison, le nombre des élèves-instituteurs dans les écoles normales en 1988 était de près de 12 000, pour les deux années de formation. De la même façon, les CPR ne forment plus chaque année un nombre suffisant de candidats à l'enseignement. La presse s'est fait ces derniers mois largement l'écho du problème des postes non pourvus aux concours donnant accès à l'enseignement secondaire. Le nombre des candidatures est loin d'avoir suivi la progression du nombre des postes proposés.

Pour l'agrégation, le nombre des candidats a même baissé, passant de 39 741 en 1989 à 37 211 cette année, alors que le nombre de postes est passé de 3 000 à 4 300. Au Capes externe, il y a, certes, 34 990 candidats inscrits pour la session de 1990 contre

32 941 en 1989, mais, simultanément, le nombre de postes à pourvoir a augmenté de 29 %, soit une diminution globale du nombre des candidats par poste. Et les disparités sont toujours aussi énormes selon les disciplines : 12 candidats pour un poste en philosophie, 1,2 candidat pour un poste en sciences physiques.

Dans l'enseignement technique, l'accroissement des candidatures au Capet, de 5 469 à 6 013, pour 2 800 postes au lieu de 2 278, équivaut à une stagnation du nombre des inscrits par poste offert (entre 3,5 et 4). Comparés aux diminutions très nettes des années précédentes, ces résultats ont été considérés par le secrétariat d'Etat à l'enseignement technique comme "très encourageants".

La crise du recrutement, en quantité et en qualité, apparaît plus brutale encore si, au lieu de considérer le nombre des inscrits aux concours, on s'arrête sur celui des candidats effectivement présents le jour de l'épreuve. Ainsi en 1989, pour le Capes externe, il n'y avait que 23 642 présents sur les 32 941 inscrits au concours.

En conséquence, de nombreux maîtres, tant dans le primaire que dans le secondaire, sont recrutés sans formation comme instituteurs suppléants et maîtres auxiliaires.

La loi n° 83-481 du 11 juin 1983, dite loi Le Pors, qui procédait à la titularisation de personnels auxiliaires de la fonction publique, prévoyait aussi de ne plus poursuivre les recrutements d'auxiliaires, disposition qui, en raison de la pénurie d'enseignants, n'a pas pu être respectée, notamment dans l'enseignement secondaire.

En outre, les concours d'entrée aux écoles normales ont été progressivement ouverts à un public de plus en plus large parce que l'Education nationale manque de candidats à l'enseignement dans le primaire, et ce depuis 1986. Cette année-là, plus de 700 postes offerts au concours d'entrée en école normale n'ont pas été pourvus, du seul fait de l'augmentation du niveau exigé pour se présenter au concours, l'exigence du baccalauréat ayant été remplacée par celle du DEUG ou d'un diplôme équivalent.

Diverses solutions ont donc dû être trouvées pour tenter d'attirer les candidats. La limite d'âge de 30 ans est passée à 40 ans en 1987, et depuis juin 1989 il n'y a plus de limite d'âge. Quant à l'exigence d'un DEUG ou de son équivalent, elle n'existe plus depuis 1981 pour les mères de famille ayant élevé au moins trois enfants.

b. Le contenu des formations doit être rénové

A l'origine du projet des IUFM se trouve également la volonté de donner aux futurs enseignants une formation mieux adaptée à un métier qui a déjà beaucoup évolué, et qui connaîtra encore de profonds changements.

En quelques décennies, des pans entiers de certaines disciplines, les contenus des connaissances et des savoirs, sans parler des techniques, qui ont connu une évolution encore plus frappante, ont été bouleversés.

Dans le même temps, le mouvement de démocratisation de l'enseignement a rendu plus varié et plus hétérogène le public des jeunes scolarisés.

Les formations des enseignants ont peu changé, alors même que leur évolution correspond à une aspiration ancienne.

Par ailleurs, la possibilité de leur harmonisation n'a jamais été sérieusement envisagée. La profusion des catégories d'enseignants se manifeste souvent à un même niveau d'enseignement. Votre rapporteur citera pour mémoire le seul exemple des collèges, où se côtoient des PEGC, des adjoints d'enseignement, des chargés d'enseignement, des instituteurs de SES, des certifiés, des agrégés, etc.

La nécessité d'une harmonisation et d'une évolution du contenu des formations des enseignants est aujourd'hui devenue évidente. Citons les premières phrases du rapport du recteur Bancel, "Créer une nouvelle dynamique de la formation des maîtres", remis à M. le Ministre chargé de l'Education nationale en octobre 1989 :

"L'objectif d'une véritable formation doit être de faire acquérir aux futurs enseignants un solide savoir universitaire au contact des lieux où s'élabore ce savoir et des compétences correspondant véritablement aux activités concrètes qu'ils devront assumer dans les divers établissements où ils seront affectés. C'est à cette condition qu'ils seront en mesure de suivre l'évolution de plus en plus rapide des connaissances et de contribuer, dans l'exercice efficace et épanouissant de leur métier, à la réalisation des objectifs tant quantitatifs que qualitatifs de la politique éducative nationale. Ces compétences, quelles sont-elles ?

Chacune de ces compétences met en oeuvre trois pôles de connaissances qui délimitent les contours d'une professionnalité globale :

- le premier pôle est constitué par les connaissances relatives aux identités disciplinaires (savoirs à enseigner, histoire, épistémologie et enjeux sociaux des différentes disciplines) ;

- le deuxième pôle est constitué par les connaissances relatives à la gestion des apprentissages (didactiques et pédagogiques) ;

- le troisième pôle est constitué par les connaissances relatives au système éducatif (politique éducative nationale, structures et fonctionnement de l'institution, compréhension de la dynamique des projets d'établissements, etc.).

Dans cet ensemble, le travail et la réflexion sur l'organisation, le sens et la portée des contenus et des méthodes détiennent une place fondamentale."

c. La formation des maîtres est inadaptée aux perspectives de la construction européenne

Votre rapporteur souhaite attirer l'attention sur une question de droit européen.

La Directive "sur la reconnaissance mutuelle des diplômes", adoptée par le Conseil des Communautés européennes le 21 décembre 1988, devra entrer en vigueur en France, comme dans les autres Etats de la CEE, au plus tard le 4 janvier 1991. Or, le titre couramment employé pour désigner cette directive est insuffisant, sinon trompeur. L'intitulé exact est "Directive relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur sanctionnant des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans".

Si le système actuel de formation des enseignants est maintenu -qu'il s'agisse des enseignants du primaire ou du secondaire- nos enseignants risquent fort de se voir opposer un refus de reconnaissance de leurs diplômes, et donc de ne pas pouvoir bénéficier de la possibilité d'enseigner à l'étranger.

Leur formation professionnelle proprement dite n'est en effet jamais supérieure à deux ans. Il ne semble pas que leurs études au cours du DEUG, largement théoriques, puissent être apparentées à une formation professionnelle. Or, la directive sur la reconnaissance mutuelle des diplômes exclut de son champ d'application les diplômes académiques (type DEUG, licence, etc), c'est-à-dire tous les diplômes qui, à eux seuls, ne délivrent pas une qualification professionnelle.

Cette situation risque d'être d'autant plus désagréablement ressentie par les intéressés, que la plupart des enseignants des autres pays européens, reçoivent, eux, une formation professionnelle d'une durée de trois ans après leur diplôme de fin d'études secondaires. Ils seront donc -en vertu de cette directive européenne- bientôt habilités à demander à la France la reconnaissance de leur diplôme pour enseigner, alors que l'inverse ne sera peut-être pas vrai, sauf bien entendu si les réformes en cours intègrent une formation professionnelle d'une durée suffisante.

B.- Les systèmes de recrutement et de formation des enseignants des autres pays de la CEE sont marqués par la prédominance des structures universitaires et la diversité des filières

1. La prédominance des structures universitaires

Chez nos voisins européens, les établissements où s'effectue la formation des enseignants du primaire sont soit des instituts professionnels comparables à nos écoles normales, soit des établissements d'enseignement supérieur ou universitaire, soit des universités. On constate toutefois une évolution tendant à privilégier les universités comme lieux de la formation professionnelle. C'est ainsi qu'en RFA par exemple, les "Pädagogische Hochschule", qui étaient à l'origine des instituts professionnels, ont été dotées du statut d'université. En outre, depuis longtemps, les universités de RFA assuraient la formation des enseignants concurremment avec ces instituts. La Grèce vient également de choisir la formule universitaire en portant la durée des études de 2 à 4 ans.

Ce qui est vrai pour la formation des enseignants du primaire l'est a fortiori pour celle des enseignants du secondaire. La formation des professeurs du secondaire se fait à l'université en Belgique (3 ans), en RFA (5 à 6 ans), en Italie (4 ans), aux Pays-Bas pour le second cycle (4 ans).

En Grande-Bretagne, les futurs enseignants du secondaire ont en principe le choix entre deux voies de formation :

- la première est celle qui consiste d'abord à obtenir une licence ordinaire dans une université, en 3 ans (Bachelor of Arts ou Bachelor of Sciences) pour ensuite préparer un certificat d'aptitude pédagogique pour l'enseignement primaire ou l'enseignement secondaire, en un an (Post graduate certificate of education - PGCE) ;

- la seconde voie est celle qu'offrent des établissements plus professionnalisés généralement dénommés Institutes of Higher Education. La durée totale de la formation est de 4 ans. Elle comprend une préparation à la fois théorique et pratique conduisant à une licence en éducation. Ces instituts coopèrent néanmoins étroitement avec le monde universitaire. Ils restent toujours placés sous la responsabilité d'une université, et certains organisent également, au même titre que les universités, des formations au Post graduate Certificate of Education.

2. *La persistance d'une relative diversité des filières de formation*

La France, en prévoyant une harmonisation des formations pour les maîtres de la maternelle à la terminale, fait figure de pionnier en Europe.

Cette situation est d'ailleurs paradoxale car en France, comme dans les autres pays européens, les spécialistes de l'éducation s'accordent généralement à reconnaître que l'existence de formations spécifiques à chaque niveau d'enseignement entraîne des situations préjudiciables aux élèves, ce système provoquant des césures entre les différentes structures pédagogiques.

C'est ainsi que le Danemark est le seul pays européen à avoir déjà un corps unique d'enseignants pour toute la scolarité obligatoire (la scolarité étant obligatoire comme en France jusqu'à l'âge de 16 ans). Les enseignants de la Volkeskole danoise sont formés en 4 ans dans des écoles normales où leur est dispensée une formation alliant la polyvalence et une relative spécialisation (principe de nos IUFM). Notons toutefois qu'au Danemark c'est un corps particulier d'enseignants qui intervient dans le secteur préscolaire, il est vrai peu développé.

L'Espagne, avec le cycle de l'Education General Basica (EGB) accueillant tous les élèves de 6 à 14 ans, a connu jusqu'ici une expérience similaire de formation commune des enseignants du cycle obligatoire. Cependant des réformes en cours prévoient la création d'un premier cycle pour les 12-16 ans différent de l'école primaire, ainsi qu'une formation différente pour les instituteurs et les professeurs du premier cycle.

Enfin dans beaucoup d'autres Etats européens, la formation des enseignants du secondaire est caractérisée par une dissociation plus ou moins nette entre la préparation à l'enseignement du premier cycle et celle qui conduit à

l'enseignement du deuxième cycle. C'est le cas notamment en Belgique, en RFA, en Italie et aux Pays-Bas.

En RFA, par exemple, la formation est différenciée en fonction du type d'établissement dans lequel le futur enseignant exercera sa profession : Grundschule (équivalent approximatif de notre école primaire), Realschule (équivalent approximatif de notre enseignement technique), Hauptschule (équivalent approximatif de notre collège) et Gymnasium (lycée). La différence porte également sur la durée des études : les professeurs de la Hauptschule sont formés en 4/5 ans alors que les professeurs du Gymnasium sont formés en 6 ans ou plus.

De même, en formant des instituteurs pouvant intervenir aussi bien dans les classes maternelles que dans les classes élémentaires, la France retient une formule encore peu fréquente. L'Italie, la RFA, la Belgique, le Danemark, le Portugal et la Grèce disposent en effet de filières de formations spécifiques au secteur préscolaire. Notons toutefois que dans ces Etats où existent des formations spécifiques au secteur préscolaire, le diplôme requis à l'entrée est en général le même que pour les maîtres se destinant au primaire, et la durée des études est le plus souvent identique. Ce diplôme requis est en général simplement le diplôme de fin d'études secondaires (en Italie il suffit d'un diplôme de fin de premier cycle du secondaire).

La France qui, en l'état actuel des projets sur les IUFM, recrutera tous ses enseignants au niveau de la licence, place à cet égard la barre plus haut que ses voisins européens.

II.- LE PROJET DE LOI NE CONSTITUE QU'UN DES ÉLÉMENTS PRÉALABLES À LA MISE EN PLACE DES IUFM

A.- Le projet est un préalable nécessaire

Un projet de loi doit être adopté maintenant parce que les règles législatives nécessaires pour modifier les règles actuelles de compétence n'ont pas été incluses dans la loi d'orientation sur l'éducation.

1. Un projet de loi doit être adopté dès maintenant

Soucieux de respecter les délais qu'il s'est fixé, le ministère a récemment annoncé son intention de publier avant la mi-juillet - date du premier anniversaire de la loi d'orientation - la totalité des textes d'application.

Outre le projet de loi qui vous est soumis aujourd'hui, 22 textes -décrets, arrêtés, circulaires- doivent accompagner la loi d'orientation afin que toutes les modifications qu'elle apporte puissent s'appliquer dès la rentrée prochaine.

Plusieurs sont d'ores et déjà publiés, dont une circulaire sur les ZEP, un arrêté sur le calendrier scolaire triannuel, un décret instituant un conseil national des programmes, un nouveau statut de l'Inspection générale.

D'autres dispositions complémentaires sont actuellement soumises aux différentes instances consultatives. Elles devraient donner lieu à une publication rapide.

En ce qui concerne les dispositions de la loi d'orientation relatives aux IUFM, elles seront précisées par la voie réglementaire sans doute de façon plus échelonnée, du fait du caractère progressif et au départ expérimental de leur création. Ces précisions réglementaires devront, en tout état de cause, intervenir avant le 1er octobre 1991, date prévue de la généralisation des IUFM.

Seul un décret est jusqu'à présent intervenu en application de l'article 17 (décret n° 89-684 du 23 septembre 1989). Il ne concerne que la création d'un diplôme d'Etat de psychologie scolaire. La préparation à ce diplôme comporte, pour les candidats déjà titulaires d'une licence, un cycle de formation en psychologie d'une durée d'un an, organisé dans le cadre des IUFM agréés à cet effet. Il n'est cependant pas certain que ce décret soit compatible avec l'esprit de l'article 44 de la loi du 25 juillet 1985 (n° 85-772),

qui réserve l'usage du titre de psychologue, accompagné ou non d'un qualificatif, aux personnes ayant effectué cinq années d'études supérieures.

Des décrets de plus grande importance devraient être prochainement publiés car l'article 17, en son alinéa 2, renvoie l'organisation des IUFM à des décrets en Conseil d'Etat.

Les dispositions de l'actuel projet de loi portent essentiellement sur la possibilité offerte aux départements de conserver les droits et obligations qu'ils exerçaient envers les écoles normales, ce qui s'explique par l'importance traditionnelle de ces droits et obligations, et l'intérêt que les départements leur ont porté durant des décennies.

Il est prévu que si un département souhaite passer une convention avec l'Etat, il devra le faire avant la création de l'IUFM. Le présent projet de loi doit être adopté dès maintenant, si l'on veut laisser aux départements le temps de passer des conventions avec l'Etat.

2. *Le contenu du projet s'explique par les compétences traditionnelles des départements envers les Ecoles normales*

Les principaux textes régissant les compétences financières respectives de l'Etat et des départements envers les Ecoles normales sont la loi du 19 juillet 1889, un décret du 24 avril 1948 et une instruction du 21 décembre 1959.

En vertu de la loi du 19 juillet 1889 :

Art. 2 - Sont à la charge de l'Etat :

- les traitements du personnel des écoles normales ;
- les frais d'entretien des élèves dans les écoles normales et, en général, les dépenses de ces écoles non prévues à l'article suivant.

Art. 3 - Sont à la charge des départements :

- L'entretien et, s'il y a lieu, la location des bâtiments des écoles normales ; l'entretien et le renouvellement du mobilier de ces écoles et du matériel correspondant.

Le décret du 24 avril 1948 sur "l'administration et l'organisation financières des écoles normales primaires" dispose notamment, en son article premier -modifié par un décret du

30 mars 1972-, que les écoles normales d'instituteurs et d'institutrices sont des établissements publics de l'Etat dotés de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

L'instruction du 21 décembre 1959 a complété les dispositions concernant les dépenses à la charge des départements en distinguant dépenses obligatoires et facultatives.

Selon cette instruction, les dépenses obligatoires sont :

a) celles qui concernent l'école normale : entretien et éventuellement location des immeubles, renouvellement du mobilier et du matériel d'enseignement, logement des maîtres-élèves que l'insuffisance des locaux ne permet pas de loger à l'école.

b) les dépenses d'entretien et de fonctionnement des écoles annexes.

Quant aux dépenses facultatives, il s'agit des autres dépenses pour lesquelles le Conseil général vote spécialement un crédit (le plus souvent à la demande de l'administration de l'école). En effet, certains départements allouent à leur école normale des crédits pour le matériel automobile, pour des fournitures exceptionnelles, pour un voyage de fin d'études des élèves-instituteurs, etc. Ces crédits doivent être gérés suivant les règles de la comptabilité publique, mais conformément aux modalités fixées ou approuvées par le Conseil général lors du vote.

En fonction d'une telle répartition des compétences le projet de loi, après avoir posé le principe de l'affectation des biens des écoles normales primaires aux IUFM, a donc été amené à prévoir des dispositions nouvelles, applicables aux relations entre l'Etat et les départements.

B.- Il ne s'agit que d'un élément du futur dispositif des IUFM

Bien que le lancement des premiers IUFM ne soit prévu qu'à titre expérimental pour la rentrée 1990-1991, un certain nombre d'orientations concernant leur fonctionnement ont déjà été suggérées.

1. *Les IUFM expérimentaux fonctionneront à Grenoble, Lille et Reims, à partir du 1er octobre 1990*

M. Lionel Jospin, Ministre d'Etat, Ministre de l'Education nationale, de la jeunesse et des sports, a présenté au Conseil des ministres du 28 mars 1990 une communication sur la

mise en place des IUFM, au cours de laquelle il a officiellement confirmé que les trois premiers IUFM seront ouverts dès le 1er octobre 1990 dans les académies de Grenoble, Lille et Reims, avec pour mission d'expérimenter de nouvelles démarches de formation.

Cette communication a également précisé que des groupes de pilotage constitués par le recteur d'académie sont d'ores et déjà en place, et que des actions de formation destinées aux équipes locales de formateurs débiteront dès le mois d'avril 1990.

Les sites de Grenoble, Lille et Reims ont été distingués pour la qualité des relations entre les actuels centres de formation (universités, écoles normales d'instituteurs, centres pédagogiques régionaux...), leur savoir-faire bien rôdé dans le domaine de la formation des maîtres et de la recherche pédagogique (c'est le cas de Grenoble et de Lille) ou encore, comme pour Reims, "parce que la réflexion liée à l'élaboration du dossier a été bien conduite" comme l'a souligné le recteur Bancel, membre du cabinet de M. Jospin et auteur du rapport sur les IUFM remis au ministre en octobre 1989.

Dans l'académie de Lille, la présence d'une école normale nationale d'apprentissage (ENNA) permettra d'inclure la formation des professeurs de l'enseignement technique et professionnel dès la phase expérimentale. Le choix de Reims - académie où les problèmes de recrutement d'enseignants sont particulièrement aigus - est destiné à montrer que la création d'un IUFM peut très bien contribuer à dynamiser l'Université.

A l'issue d'une année durant laquelle ces expériences seront dûment évaluées, les IUFM seront généralisés à la rentrée 1991. Ils seront en principe au nombre d'un par académie, mais l'article 17 de la loi d'orientation a prévu la possibilité d'augmenter ce nombre.

La concertation sur la mise en place progressive des IUFM a été engagée depuis l'automne 1989 avec les partenaires concernés. Elle porte notamment sur les structures de la formation, les propositions ministérielles n'ayant pas encore fait l'objet d'un consensus sur tous les points, notamment sur le niveau de recrutement et le statut des formateurs.

2. Les premières orientations relatives à l'organisation des IUFM commencent à être connues

Menée par le groupe de travail dirigé par le recteur Bancel -auteur du rapport précité sur les IUFM- la réflexion du ministère avec l'ensemble des partenaires éducatifs a permis de dégager plusieurs orientations :

- L'objectif de cette formation sera de faire acquérir aux futurs enseignants une "professionnalisation globale" s'organisant autour de trois pôles : la maîtrise des savoirs, la capacité à transmettre les connaissances et l'aptitude à nouer des contacts avec les élèves, les membres de la communauté éducative et l'environnement social et économique.

Le contenu de la formation initiale devra profondément évoluer : il s'appuiera sur "une étroite articulation entre formation académique et pratique, sur un échange constant entre les réalités concrètes du terrain et la théorisation". Une cohérence entre les deux années devra être assurée, chacune d'entre elles alternant acquisition de savoir universitaire et de compétences pratiques.

- Concrètement, selon les propositions du rapport Bancel, les candidats enseignants seraient pré-recrutés et ne passeraient les concours d'entrée dans la Fonction publique qu'en fin de première année. Le choix du concours en fin de première année a été confirmé le 28 mars dernier par la communication précitée de M. Lionel Jospin sur les IUFM. Le pré-recrutement pourrait consister en des tests destinés à vérifier si les candidats possèdent les aptitudes nécessaires au métier d'enseignant. Dans l'affirmative, et dans la limite des possibilités d'encadrement et des besoins en recrutement, ils recevraient une allocation d'études, comparable à celle qui existe déjà dans certaines académies et pour certaines disciplines, selon des taux et des modalités à étudier.

Toutefois, devant l'ampleur des besoins de recrutement du système éducatif dans les années à venir, il pourrait être préférable de diversifier l'origine des élèves des IUFM. Ces derniers pourraient ainsi accueillir, à côté des "allocataires", des auditeurs libres, dont le nombre évoluerait en fonction des besoins.

- Le choix du concours en fin de première année d'IUFM offrirait l'avantage de mieux tester les qualités pédagogiques des stagiaires. Le concours pourrait comporter certaines épreuves distinctes selon le futur niveau d'enseignement et la future spécialité éventuellement choisie. A l'issue de ce concours les enseignants seraient pré-recrutés dans la fonction publique.

- Au cours de la seconde année, les enseignants devraient acquérir la maîtrise des différentes situations d'apprentissage et la connaissance de l'institution scolaire grâce à des stages sur le terrain et à une formation professionnelle.

- La modification des concours actuels : CAPES, CAPET, concours d'entrée dans les écoles normales semble être une conséquence logique du rapport Bancel. Toutefois, aucune modification n'est envisagée pour l'année 1990. A noter que l'agrégation n'entrait pas dans le champ de la réflexion du groupe de travail, et qu'elle n'a fait de sa part l'objet d'aucune proposition

de modification. Le stage pratique qui suit la réussite aux épreuves théoriques pourrait se trouver remplacée par une année -la seconde- en IUFM.

- Avant l'entrée en IUFM, une pré-professionnalisation est vivement souhaitée par les auteurs du rapport. Elle pourrait consister en une découverte du métier sous forme d'exposés, de stages et se traduire par des options au DEUG ou dans le cadre des enseignements conduisant à la licence.

- Bien d'autres responsabilités ont été définies pour les IUFM : formation continue, participation à la recherche en éducation viendront s'ajouter à la formation des enseignants proprement dite. C'est, en tout cas, ce qu'a prévu la loi d'orientation de juillet 1989.

- En ce qui concerne enfin les formateurs eux-mêmes, citons un extrait du rapport annexé à la loi d'orientation : "Ils (les IUFM) bénéficieront des compétences des formateurs d'horizons divers : universitaires et chercheurs, membres des corps d'inspection, professeurs d'écoles normales d'instituteurs, directeurs d'études des centres régionaux de formation des PEGC, professeurs des ENNA, conseillers pédagogiques, professeurs et instituteurs, intervenants extérieurs (médecins, économistes, psychologues, professionnels de la communication et de la formation...).

Cette disposition répond à l'inquiétude souvent exprimée, et fort légitime, des actuels enseignants des CPR et écoles normales ; ils bénéficieront sans doute de larges possibilités de continuer à enseigner au sein des IUFM. Toutefois, nombreux sont ceux qui attendent des engagements plus précis de la part du ministère.

Votre rapporteur souhaite rappeler les points qui lui paraissent essentiels pour une bonne mise en oeuvre de la réforme très novatrice que constituent les IUFM :

1. Les IUFM doivent être des établissements universitaires au sens plein du terme, partie intégrante d'une université.

2. Par voie de conséquence, il doit s'agir d'établissements d'un type nouveau qui ne sauraient en aucun cas se réduire à la confédération de fait des organismes existants (Écoles normales, CPR, ENNA, MAFPEN).

3. Les IUFM doivent offrir à l'ensemble des futurs enseignants une formation scientifique et professionnelle de haut niveau, les deux aspects étant indissociables.

4. C'est dire que la formation scientifique doit être partie intégrante des formations offertes aux IUFM et que, compte tenu de la définition actuelle des concours de recrutement (qui peut évoluer avec la mise en oeuvre des IUFM), la préparation du CAPES, du CAPET et de l'agrégation doit pouvoir être compatible avec les cursus offerts par les IUFM.

5. La formation professionnelle de tous les enseignants assurée au sein de l'IUFM suppose, d'une part, que divers praticiens de l'éducation, relevant de tous les niveaux et ordres de l'enseignement fassent, aux côtés des universitaires, partie du corps enseignant et des cadres de l'IUFM, et, d'autre part, que des stages soient organisés au cours des deux années d'études en IUFM.

6. Les IUFM doivent assurer la formation initiale et continue de tous les enseignants de l'Education nationale.

7. Cela suppose des antennes décentralisées, outre la localisation dans un site universitaire qui s'impose. Les locaux des écoles normales permettront d'assurer concrètement la nécessaire présence dans chaque département d'une antenne de l'IUFM. Celle-ci accueillera, plus particulièrement, la formation professionnelle initiale (qui suppose une proximité avec les lieux de stage) et la formation continue des enseignants.

8. La formation tant scientifique que professionnelle dispensée par les IUFM devra être, comme toute formation universitaire, organiquement liée à la recherche.

9. A l'intérieur de l'IUFM des formations spécifiques seront organisées selon des disciplines choisies par les étudiants, et le type d'enseignement auquel ils se destinent (monovalent ou bivalent ; écoles, collèges, lycées, enseignement technique et professionnel, enseignement supérieur) ; en même temps, l'IUFM facilitera les "passerelles" entre les différents types et ordres d'enseignements.

10. Des éléments de formation professionnelle seront dispensés aux étudiants de DEUG et de licence qui se destinent à entrer en IUFM.

*La maîtrise d'ouvrage de constructions
d'établissements d'enseignement supérieur*

Le titre II du projet de loi regroupe, tel un "DDOS", un ensemble de mesures diverses au sein desquelles une place à part doit être faite à l'article 18 instituant la possibilité pour l'Etat de déléguer la maîtrise d'ouvrage de constructions d'établissements d'enseignement supérieur aux collectivités locales.

En effet, par delà son caractère technique, cet article doit être analysé comme l'un des moyens de faire face à la forte croissance du nombre des étudiants. Pour y parvenir, il faut réfléchir à des moyens nouveaux de financement, encadrer les initiatives des collectivités locales et offrir à celles-ci une contrepartie.

Faire face à la croissance du nombre des étudiants

D'ores et déjà, la croissance du nombre des étudiants au cours des deux dernières années est telle qu'elle a engendré de fortes tensions sur les locaux, l'encadrement et les moyens de fonctionnement des universités.

A la rentrée 1989, le nombre des étudiants a augmenté de plus de 80 000, soit une croissance de 7,8 % contre 5 % l'année précédente. En y ajoutant les élèves des classes préparatoires et ceux des sections de techniciens supérieurs, la croissance des étudiants dépasse, en réalité, 90 000. Cela a porté les effectifs universitaires à 1 100 000 étudiants et a concerné l'ensemble des disciplines à l'exception de la médecine : + 32 000 en droit, sciences économiques et AES, + 36 000 en lettres, + 17 000 en sciences.

Ce phénomène touche naturellement les premiers cycles (+ 8,6 %) mais la forte poussée des effectifs en licence et maîtrise (+ 10,4 %) confirme le mouvement général de poursuite et d'allongement des études.

A la prochaine rentrée universitaire et en tenant compte de l'augmentation du nombre des élèves de terminales, de l'amélioration du taux de réussite au baccalauréat et de la croissance du taux d'entrée des bacheliers dans l'enseignement supérieur, ce sont sans doute quelque 100 000 étudiants supplémentaires qu'il faudra accueillir.

A terme, la perspective de conduire d'ici dix ans 80 % d'une classe d'âge au niveau du baccalauréat devrait entraîner l'accès de 2 millions de jeunes à l'enseignement supérieur contre moins d'1,4 million aujourd'hui.

Un effort considérable, et un effort urgent, doit donc être entrepris. Au mois de janvier dernier, le Gouvernement a décidé la mise en place d'un plan d'urgence en dégageant dans un décret d'avance 500 millions de francs pour faire face aux premiers besoins. Ainsi, afin de disposer de 200 000 m² supplémentaires au lieu des 60 000 m² actuellement en chantier, des opérations immédiates ont été décidées et les constructions prévues dans les contrats de plan accélérées. Encore convient-il de souligner que pour respecter les normes, déjà faibles de 5 m² par étudiant, l'effort entrepris se révélera sans doute insuffisant et ce seraient quelque 500 000 m² qu'il faudrait construire d'ici la rentrée prochaine pour accueillir les 100 000 étudiants supplémentaires attendus.

Dans les quatre ans, c'est un million de m² supplémentaires que le gouvernement souhaite voir construire, et le coût d'une pareille entreprise pourrait s'établir entre 20 et 30 milliards de francs.

Réfléchir à des moyens nouveaux de financement

Pour dégager les crédits nécessaires, plusieurs solutions ont été récemment avancées.

M. Michel Noir a proposé de faire financer les constructions universitaires par une cession partielle du capital détenu par l'Etat dans les entreprises nationalisées et d'accroître les compétences des collectivités locales en ce qui concerne la création et la maintenance des universités.

M. Jean-Pierre Fourcade souhaiterait que, par le biais du marché d'entreprise de travaux publics, le maître d'ouvrage confié à des concessionnaires sélectionnés sur la base d'un cahier des charges très précis, le financement et l'exécution des travaux de réhabilitation et de construction en contrepartie d'une convention de maintenance pendant quinze ans. Le coût budgétaire annuel pour le maître de l'ouvrage s'en trouverait considérablement allégé, le gestionnaire délégué se chargeant du financement global de l'opération contre le versement d'une redevance annuelle calculée sur la durée de la convention de maintenance. Toutefois, craignant que ces propositions "n'effarouchent les responsables de nos finances publiques", le Président de la Commission des Affaires sociales du Sénat estime que "les collectivités locales, en particulier les régions et les départements, forts de leur expérience en matière de lycées et de collèges, seraient en mesure de relever ce défi, à

condition que la loi les y autorise et leur donne les moyens juridiques d'en assurer la charge".

Intervenant récemment devant la Commission des Finances de notre Assemblée, le ministre d'Etat, ministre de l'Education nationale, M. Lionel Jospin, après avoir rappelé que le Chef de l'Etat s'était déclaré hostile à toute cession d'actifs d'entreprises nationalisées pour financer les constructions universitaires, a indiqué qu'un débat avait lieu au sein du Gouvernement sur l'opportunité d'un transfert de compétences mais "qu'en dépit de la tentation de transférer la charge financière de l'Etat aux collectivités locales, il y était hostile pour trois types de raisons :

- parce qu'il n'est pas évident que l'échelon régional soit le plus adapté en matière d'équipement et de maintenance universitaires et que l'on pourrait craindre un désengagement de la part des villes et des départements si leur partenaire principal n'était plus l'Etat ;

- parce que l'addition des divers choix régionaux n'aboutit pas forcément au meilleur choix national et risque d'être un obstacle à la création de quelques pôles universitaires de taille européenne ;

- parce qu'au sein d'une même région, il n'est pas certain que ce système assure la meilleure implantation, le poids des influences locales pouvant conduire à un éclatement des universités et la situation n'étant nullement comparable à celle des lycées et des collèges, car ici les choix d'implantation ont un effet direct sur la carte des filières universitaires;"

Pour sa part, le bureau exécutif du parti socialiste, à l'unanimité, a pris position en faveur d'une approche nouvelle du problème, en rupture avec la continuité financière antérieure. C'est pourquoi il a lancé l'idée novatrice d'un emprunt national. Votre rapporteur en a récemment exposé les raisons (1) : il s'agit de mobiliser la Nation tout entière, en expliquant que l'avenir du pays se joue dans les universités, et de refuser des solutions au cas par cas en multipliant les mesures partielles et les plans d'urgence. Ainsi, il convient de réaffirmer clairement le rôle, les responsabilités et les compétences de l'Etat et de lui donner les moyens d'agir, car, si l'Etat se trouvait dans une situation de mendicité vis-à-vis des collectivités locales, il n'aurait plus les moyens de mener une politique nationale de l'enseignement supérieur. C'est pourquoi la logique des contrats de plan, initiée par le Premier Ministre, est la bonne réponse dans la mesure où elle est un instrument contractuel d'aménagement du territoire, favorisant le partenariat avec les collectivités locales.

(1) Cf *Le Monde* du 7.2.1990.

Développer le partenariat entre l'État et les collectivités territoriales

Négociées dans le cadre des contrats de plan, eux-mêmes établis en veillant à la cohérence de la carte universitaire, les antennes universitaires sont une bonne chose dans la mesure où elles permettent à un nombre croissant de jeunes d'accéder à l'enseignement supérieur. En revanche, le développement anarchique d'antennes sauvages obéissant à des considérations localistes, voire électoralistes, et dont le lien avec les universités risque d'être ténu, serait préjudiciable à la qualité et à la cohérence des enseignements universitaires. Il faut en effet éviter une sorte de balkanisation des universités conduisant à la multiplication d'universités départementales, voire d'arrondissements. La France comprend plus de communes que l'ensemble des autres pays d'Europe. Elle pourrait de la même façon, si une telle balkanisation entraînait dans les faits, voir son nombre d'universités défier toute concurrence. Ce ne serait pas une bonne chose. Un pôle universitaire doit avoir une "taille critique" suffisante pour être crédible. D'autre part, une telle balkanisation renforcerait, par voie de conséquence, le discours de ceux qui souhaitent développer sur l'ensemble du territoire un nombre très limité de "pôles d'excellence" de niveau européen. Ce ne serait d'ailleurs pas la première fois que la démagogie renforcerait en réalité l'élitisme.

Les antennes sont à l'inverse parfaitement fondées lorsqu'elles sont véritablement parties intégrantes d'une université et procèdent d'une politique cohérente d'aménagement du territoire en matière universitaire.

L'objet d'une telle politique d'aménagement du territoire -qui peut et doit être négociée avec les collectivités territoriales- doit être de veiller à une localisation équilibrée sur l'ensemble du territoire d'universités et d'établissements universitaires et à la présence dans chaque région d'un ensemble cohérent et diversifié d'enseignements universitaires de premier, de second et troisième cycles.

Le projet du Gouvernement, en permettant de déléguer la maîtrise d'ouvrage aux collectivités locales mais sans leur transférer de compétences en matière d'enseignement supérieur et en soumettant cette délégation à la passation d'une convention qui précisera les lieux d'implantation du ou des bâtiments à édifier, s'inscrit parfaitement dans le cadre des objectifs qui viennent d'être rappelés.

Les opérations immobilières devront s'inscrire -un amendement de votre commission le souligne expressément- dans la carte des formations supérieures, instituée par l'article 19 de la loi du 26 janvier 1984, qui résultera de l'ensemble des schémas régionaux d'aménagement universitaire en cours de préparation.

Chaque schéma régional concernera la période 1990-1994 et de façon plus prospective la période 1995-2000. Il englobera l'ensemble des formations universitaires, les formations d'ingénieurs, les IUT, et les classes post baccalauréat, de façon à résoudre le problème des antennes universitaires. Parallèlement, sera élaboré le schéma national d'aménagement et de développement des enseignements supérieurs qui devra corriger les déséquilibres régionaux.

Offrir une contrepartie aux collectivités locales sous la forme d'un remboursement de la TVA sur les investissements réalisés

Comme le souligne l'exposé des motifs du projet de loi, la participation croissante des collectivités territoriales au financement des constructions universitaires, notamment dans le cadre des contrats de plan conclus entre l'Etat et les régions, rend indispensable un aménagement des dispositions législatives, afin de disposer d'un cadre juridique mieux approprié à la nature et à l'importance des participations. Celles-ci, sans approcher, et de loin, le montant des sommes que les collectivités locales consacrent à l'enseignement scolaire, dépassent cependant, dans le cadre des contrats de plan, les 2 milliards de francs pour la période 1989-1993. Ainsi, l'effort financier consenti par les collectivités locales en faveur de l'enseignement supérieur devrait atteindre environ 400 millions de francs par an alors que les fonds de concours rattachés au titre de l'investissement au budget de l'enseignement supérieur pour 1989 sont évalués à seulement 100 millions de francs. Il faut en outre souligner que le nouvel effort financier des collectivités locales devrait se révéler plus opérationnel que la traditionnelle procédure des fonds de concours. En effet, celle-ci est particulièrement lourde à mettre en oeuvre et n'est pas sans incidence sur la baisse du rythme de consommation des crédits constatée ces dernières années (1). Les procédures de décisions et d'exécution centralisées sont souvent peu adaptées à un engagement et à une réalisation rapide des travaux. C'est pourquoi la délégation de la maîtrise d'ouvrage aux collectivités locales devrait se traduire par une accélération sensible des délais de construction.

Toutefois, il ne saurait être question pour les collectivités locales d'assurer une telle charge sans une contrepartie. Celle-ci sera de nature fiscale. A l'heure actuelle, les collectivités locales qui construisent directement des établissements d'enseignement supérieur pour le compte de l'Etat ou qui

(1) *Le taux de consommation des crédits du chapitre 56-10 : Investissements enseignement supérieur, est passé de 78,8 % en 1986 à 71,54 % en 1987 et à 56,02 % en 1988. Toutefois, la gestion de l'année 1989 marque un renversement de tendance qui se traduit par le redressement du taux de consommation qui s'est élevé à 63 %.*

participent à des opérations par la voie du fonds de concours, ne peuvent bénéficier d'un remboursement de la TVA acquittée sur les investissements, l'article 2 du décret du 26.12.1985 excluant du fonds de compensation de la TVA les travaux effectués pour le compte de tiers. Les collectivités locales ressentent naturellement une telle règle comme une véritable injustice et désirent vivement sa modification. Un amendement de la Commission des Affaires culturelles, familiales et sociales, présenté par M. Giovannelli, rapporteur pour avis du budget de l'enseignement supérieur, discuté au cours du débat budgétaire (1), avait précisément pour but de faire bénéficier les collectivités territoriales du FCTVA au titre des dépenses et subventions d'investissement relatives à la construction d'établissements supérieurs. Cet amendement n'a pas été adopté, le Gouvernement s'y étant opposé, en rappelant notamment qu'il était contraire aux règles de répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités locales en matière d'enseignement supérieur.

Le projet de loi apporte une réponse aux préoccupations de notre commission, dans le respect des principes juridiques de la décentralisation.

Son exposé des motifs prévoit qu'en contrepartie de la charge que représentera pour elles la délégation de la maîtrise d'ouvrage, les collectivités locales pourront bénéficier d'un remboursement de la TVA, non sous la forme d'un versement du FCTVA, mais par le biais d'une subvention de l'Etat.

Les conditions et les limites de cette règle seront fixées par décret, mais il est d'ores et déjà clair que la participation minimum de la collectivité locale devra être au moins égale, voire supérieure, à celle de l'Etat.

Si votre rapporteur se réjouit de cet engagement du Gouvernement, il ne saurait toutefois se satisfaire d'une déclaration de principe. C'est pourquoi il a proposé à votre commission un amendement établissant expressément, dans le texte même de la loi, le droit des collectivités territoriales au remboursement de la TVA acquittée sur les dépenses de construction d'établissements d'enseignement supérieur.

Répondant aux désirs d'un grand nombre de régions, de départements et aussi de villes, notamment de villes moyennes, qui, selon la formule de M. Jean Auroux, "revendiquent leur part dans les investissements intellectuels de la France", le dispositif mis en place par le projet de loi devrait favoriser le développement de constructions universitaires dans le respect de la carte universitaire et des compétences de l'Etat.

(1) Séance du 16 novembre 1989 - J. O. débats A.N. du 17 novembre 1989
page 5323

TRAVAUX DE LA COMMISSION

I.- Audition du Ministre

Votre Commission a entendu M. Lionel Jospin, Ministre d'Etat, Ministre de l'Education nationale, de la jeunesse et des sports sur ce projet de loi relatif aux droits et obligations de l'Etat et des départements en matière de formation des personnels enseignants et portant diverses dispositions relatives à l'Education nationale au cours de sa séance du jeudi 12 avril 1990.

M. Lionel Jospin a tout d'abord souligné que le projet de loi présenté était un texte technique qui marquait toutefois une étape décisive dans la formation des enseignants et le développement du partenariat entre l'Etat et les collectivités locales.

Le titre premier du projet prolonge l'article 17 de la loi d'orientation sur l'éducation créant un Institut universitaire de formation des maîtres (IUFM) par académie et définissant sa structure juridique et ses missions.

Deux objectifs fondamentaux, l'un quantitatif, l'autre qualitatif, étaient à la base de cette création :

- faire face à l'afflux des élèves et aux départs à la retraite massifs en recrutant par an et en moyenne, 23 000 enseignants d'ici à 1993 et 27 000 entre 1994 et 1999 ;

- donner aux enseignants une formation plus universitaire, plus professionnelle et moins cloisonnée que l'actuelle.

Dès le mois d'octobre 1990, trois IUFM vont entrer en fonctionnement, ce qui explique que le Gouvernement ait dû demander l'urgence sur le projet de loi. Parallèlement, des décrets sont en cours d'élaboration. L'un fixera les règles de fonctionnement et d'organisation des IUFM, un autre les conditions dans lesquelles les personnels des écoles normales et des centres actuels pourront y exercer leurs fonctions, le souci du Gouvernement étant d'assurer une réelle diversité des formateurs qui devront ensuite constituer de véritables équipes.

Reste la question du devenir des biens des écoles normales et des personnels de statut départemental qui y travaillent actuellement. Elle fait l'objet du projet de loi, après une

concertation très approfondie et fructueuse qui a eu lieu dès le mois de septembre dernier, avec les présidents de conseils généraux.

Après avoir posé le principe de l'affectation des locaux des écoles normales primaires et de leurs écoles annexes aux IUFM, le projet de loi permet aux départements de conserver, s'ils le souhaitent, les responsabilités qui sont aujourd'hui les leurs, en ce qui concerne l'équipement et l'entretien des locaux des écoles normales.

Le projet tient donc compte de l'attachement des départements aux écoles normales qui sont des pôles très dynamiques autour desquels s'organise fréquemment, au plan local, une vie culturelle importante.

Si le département souhaite garder ses responsabilités, une convention sera passée entre le représentant de l'Etat et le Président du conseil général. En contrepartie, le département pourra organiser, dans ces locaux, des activités éducatives ou culturelles complémentaires.

A défaut de convention, les locaux seront mis à la disposition de l'Etat. Les personnels de statut départemental disposeront, pour leur part, d'un délai de deux ans pour choisir d'entrer ou non dans la fonction publique de l'Etat. Le transfert à l'Etat des charges supportées par le département impliquera en contrepartie le transfert à l'Etat des crédits antérieurement consacrés à l'entretien et à l'équipement des écoles ainsi qu'à la rémunération des personnels.

La mise en place d'un IUFM dans chaque académie fera l'objet d'une concertation approfondie avec les élus locaux, notamment en ce qui concerne l'avenir des locaux des écoles normales. En effet, s'il est prévu de ne créer qu'un seul institut par académie, toutes les activités ne seront pas obligatoirement regroupées en un seul lieu et des activités de formation devront être maintenues dans les locaux des écoles normales actuelles.

Enfin, le projet de loi comporte des dispositions transitoires applicables au régime de l'internat des élèves instituteurs et qui en faciliteront la suppression.

Parmi les nombreuses dispositions du titre II, l'article 18, relatif à la délégation aux collectivités territoriales de la maîtrise d'ouvrage de constructions universitaires justifie naturellement une attention particulière.

Depuis quelques années, les collectivités sont devenues des partenaires essentiels du développement de l'enseignement supérieur et ont consenti en ce domaine des investissements très importants, notamment dans le cadre des contrats entre l'Etat et

les régions, mais en dépit de cet effort, elles ne peuvent pas exercer la maîtrise d'ouvrage de constructions universitaires. Une évolution des dispositions législatives est donc indispensable.

L'article 18 répond à une demande réitérée de nombreux élus, exprimée notamment, lors de la discussion du budget 1990, par des amendements de MM. Giovannelli et Derosier.

Il prévoit que, dans le cadre d'une convention, l'Etat pourra confier la maîtrise d'ouvrage à une collectivité territoriale. La collectivité pourra alors bénéficier, l'année qui suivra les dépenses, dans des conditions prévues par décret, d'un remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée, sous forme de subvention.

Les constructions concernées devront s'inscrire dans la carte des formations supérieures actuellement en cours d'élaboration à partir des schémas régionaux d'aménagement universitaire et ce dispositif ne sera mis en oeuvre que si un seuil de participation financière significatif des collectivités locales est atteint.

Les autres articles du titre II concernent des dispositions variées et comportent un certain nombre d'ajustements juridiques.

Les articles 19, 20, 21, 22 et 27 concernent le régime disciplinaire applicable dans l'enseignement supérieur, actuellement lacunaire. Ils établissent un cadre juridique plus cohérent et mieux adapté à notre enseignement supérieur en tirant les conséquences d'une décision du Conseil constitutionnel, en étendant le régime disciplinaire actuel aux établissements publics administratifs et aux grands établissements et en réglant certaines difficultés de fonctionnement constatées dans les juridictions disciplinaires.

L'article 23 complète le dispositif qui a permis la titularisation de 17 000 agents contractuels des universités en l'étendant aux quelques centaines d'agents contractuels du Ministère de l'Education nationale et du Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux sports qui exercent dans l'administration centrale ou dans les services extérieurs des fonctions de recherche et d'études, ou d'administration et d'encadrement.

L'article 24 prévoit que l'indemnité de logement des instituteurs titulaires remplaçants leur sera versée par la commune où est située leur résidence administrative, même s'ils exercent leurs fonctions sur une zone beaucoup plus large.

L'article 25 valide un concours d'agrégation de pharmacie annulé par un arrêt du Conseil d'Etat.

L'article 26 traduit dans la loi les conséquences, en matière de logement, de la création, inscrite dans les mesures de revalorisation des enseignants, d'un nouveau corps de professeurs d'écoles, aligné sur celui des certifiés et ne donnant donc droit ni au logement ni à l'indemnité de logement.

Un débat a suivi l'exposé du Ministre.

Votre rapporteur, après avoir souligné l'importance d'un texte permettant de mettre en oeuvre la création des IUFM dont les principes ont été définis dans la loi d'orientation et d'innover en matière de maîtrise d'ouvrage de construction des bâtiments universitaires, a formulé plusieurs observations et interrogations.

Les modalités de mise en place des IUFM devront tenir compte de la nature universitaire de ces établissements en leur permettant de mobiliser, au sein de l'université d'implantation, toutes les compétences nécessaires à la formation professionnelle et scientifique des enseignants, étant entendu que cet objectif implique que les IUFM ne soient pas réduits à l'addition des structures existantes. Dans la même optique, l'articulation, au cours de la première année, entre la préparation des concours nationaux (CAPES, CAPET, Agrégation) et celle du concours de recrutement en IUFM devra être précisée.

Le projet de loi laisse clairement le choix aux départements de conclure ou non avec l'Etat une convention précisant les conditions et modalités de la participation du département au fonctionnement des IUFM. Mais, dans l'hypothèse où cette convention n'est pas signée, le mode d'évaluation des charges transférées à l'Etat paraît critiquable. En effet retenir comme base de référence les dépenses faites par le département au cours des cinq dernières années aboutit à pénaliser les départements vertueux qui ont beaucoup investi pour améliorer leur école normale et à favoriser ceux qui ont eu l'attitude inverse. Il convient donc de réfléchir à un amendement permettant d'éviter cet effet pervers.

S'agissant de la place des collectivités locales en matière d'enseignement supérieur, il faut à la fois réaffirmer la primauté et les compétences de l'Etat ainsi qu'encourager le développement de la politique contractuelle qui permet -- notamment par le biais des contrats de plan- d'associer les collectivités locales. Il appartient en particulier à l'Etat d'établir, après concertation avec ces dernières, une carte universitaire

équilibrée permettant à la fois d'éviter l'écueil de la "balkanisation" des universités et celui de leur concentration autour d'un nombre réduit de pôles d'excellence. C'est pourquoi il serait utile de préciser par amendement que les délégations de maîtrises d'ouvrages devront se faire dans le respect de la carte universitaire.

Le projet de loi conduit aussi à s'interroger sur les conditions dans lesquelles les collectivités territoriales pourront récupérer la TVA afférente aux dépenses qu'elles auront engagées dans des opérations de construction universitaire. Il s'agit en effet de l'indispensable contrepartie au transfert de la maîtrise d'ouvrage, et, à ce titre, cela doit figurer dans la loi elle-même et non dans le seul exposé des motifs.

Deux solutions peuvent être retenues pour permettre cette récupération : un versement sous forme de subvention du ministère de l'Education nationale, d'un montant égal à celui de la taxe acquittée, ou bien l'éligibilité, au titre des dépenses engagées, au fonds de compensation de la TVA. La seconde solution serait préférable dans la mesure où elle permettra au ministère de l'Education nationale de mobiliser plus de moyens pour soutenir un effort de construction dont la nécessité a été soulignée par le plan d'urgence récemment lancé par le Ministre.

M. Bruno Bourg-Broc, après avoir estimé que le projet de loi était moins technique que le Ministre d'Etat n'avait semblé vouloir le suggérer, a considéré qu'il reflétait un état d'esprit de contrainte et non de véritable partenariat vis-à-vis des collectivités locales et n'allait pas dans le sens d'une réelle clarification des compétences entre l'Etat et ces dernières. Puis il a posé des questions sur :

- le maintien de possibilités d'intervention du département dans les IUFM comparables à celles dont il disposait dans les écoles normales, cette "départementalisation", présentée par le Gouvernement comme un élément de souplesse, risquant de nuire à la vocation radicalement nouvelle des instituts ;

- le mécanisme de transfert de charges du département à l'Etat des dépenses afférentes aux écoles normales qui, tel qu'organisé par les articles 7 à 9 du projet de loi, va injustement pénaliser les départements ayant accompli au cours de la période récente les efforts financiers les plus importants ;

- la délégation aux collectivités territoriales de la maîtrise d'ouvrage de construction d'établissements d'enseignement supérieur qui, telle qu'organisée par l'article 18 du projet de loi, présente le double défaut de ne préciser ni les collectivités territoriales délégataires, au risque de multiplier

inutilement les parties prenantes, ni les conditions de remboursement de la TVA sur les investissements réalisés, qui sont seulement évoquées par l'exposé des motifs ;

- l'article 24 du projet de loi, relatif à l'indemnité de logement des instituteurs qui devrait être complété par un dispositif permettant de régler la situation des instituteurs non logés mais non indemnisés parce qu'ils ont été amenés à refuser un logement de fonction ;

- la nécessité de confier à la région la compétence d'élaborer la carte universitaire, l'Etat conservant la maîtrise de répartition des postes.

M. Georges Hage a tout d'abord souligné qu'il partageait la perplexité sinon l'hostilité de certaines organisations syndicales à l'égard des possibilités d'intervention du département dans les IUFM prévues par l'article 2 du projet de loi. Le dispositif risque d'aboutir à la création de simples instruments de coordination académique d'établissements départementaux. Il devrait pourtant s'agir d'après l'article 17 de la loi d'orientation, d'établissements publics d'enseignement supérieur délivrant une formation universitaire, même s'il n'est pas question de remettre en cause le caractère irremplaçable de la compétence et de l'expérience acquises par le corps des professeurs d'écoles normales. On peut redouter d'autre part que l'intervention de départements n'entraîne un saupoudrage des moyens financiers.

Par ailleurs, il convient évidemment de donner à tous les enseignants la possibilité de passer d'une catégorie à une autre, tout en évitant une trop grande "évaporation" des futurs maîtres, induite par de trop faibles attraits de carrière.

Enfin, l'institution d'un partenariat entre l'Etat et les collectivités territoriales -notamment les régions- en matière universitaire, ne doit en aucune manière conduire à une régionalisation du système d'enseignement supérieur qui, en vertu de l'adage "qui paie commande", aboutirait nécessairement à la main-mise d'intérêts locaux et privés sur les universités. C'est pourquoi il convient de rappeler clairement que l'enseignement supérieur demeure de la responsabilité et des compétences de l'Etat.

M. Michel Pelchat a approuvé le principe du partenariat entre l'Etat et les collectivités territoriales pour l'élaboration de la carte universitaire. Mais on peut fortement douter d'un état d'esprit favorable à ce partenariat quand on constate, par exemple, le refus du ministère de l'Education nationale d'accepter les modalités d'extension de l'institut

universitaire de technologie d'Orsay qui ont pourtant donné lieu à un accord entre les autres parties prenantes, département, région et conseil d'administration de l'institut.

Le projet de loi ne crée pas d'autre part les conditions d'un tel partenariat car il reste dangereusement imprécis sur la question fondamentale du remboursement de la TVA acquittée sur les dépenses de construction et sur le problème de la prise en compte de ces dépenses pour le calcul de la dotation globale d'équipement.

Il est enfin permis de se demander si l'Etat est disposé à mettre à la disposition des universités les moyens nécessaires à la mise en oeuvre du plan d'urgence décidé au mois de janvier dernier notamment en ce qui concerne les personnels ATOS.

M. Jean-Paul Fuchs a considéré que les dispositions du projet de loi étaient inspirées par une volonté de déconcentration alors qu'une véritable décentralisation serait nécessaire à la rénovation de notre système d'enseignement, notamment au niveau du supérieur. On peut craindre que l'adoption de l'amendement évoqué par le rapporteur et relatif aux conditions d'élaboration de la carte universitaire, ne constitue un obstacle supplémentaire sur le chemin d'une telle décentralisation.

M. Bernard Derosier a estimé que même s'il peut être amélioré sur certains points, le projet de loi est un bon texte qui assure, selon des modalités satisfaisantes, la mise en oeuvre de plusieurs principes posés par la loi d'orientation, dont les conditions d'application doivent d'ailleurs être appréciées positivement. Il a le mérite de traduire le principe selon lequel l'éducation est l'affaire de tous, au travers notamment de la notion de partenariat entre l'Etat et les collectivités locales. Il est regrettable qu'au nom peut-être d'intérêts catégoriels étroits, certaines organisations syndicales paraissent s'opposer à ce partenariat, en critiquant par exemple les possibilités d'intervention du département dans les IUFM. D'autre part, la faculté de déléguer la maîtrise d'ouvrage des constructions universitaires aux collectivités territoriales témoigne du souci d'une mobilisation collective pour faire face aux énormes besoins de notre système d'enseignement supérieur.

On peut toutefois s'interroger sur le caractère excessivement rigide des dispositions de l'article 3 concernant la possibilité d'utilisation des locaux des IUFM par le Président du conseil général pour l'organisation d'activités à caractère éducatif, sportif et culturel et de l'article 5 relatif à l'impossibilité de réviser la convention entre l'Etat et le département pendant une période de trois ans. Il est d'autre part aussi permis de regretter le caractère

laconique des dispositions fixant le sort des personnels des anciennes écoles normales au regard de la précision des dispositions relatives à leurs biens.

M. Jean-Yves Chamard, après avoir rappelé que le caractère limité du texte du projet de loi s'expliquait par la répartition des compétences constitutionnelles qui donne au pouvoir réglementaire le soin de déterminer le contenu des formations dispensées dans les IUFM, a interrogé le Ministre sur :

- le niveau exact de recrutement des élèves des IUFM ;
- les modalités de prise en compte de la formation pédagogique délivrée par ces établissements dans les concours de recrutement des enseignants ;
- le rôle qui sera dévolu aux actuels professeurs d'école normale ;
- les problèmes posés par l'imputation, sur le budget du ministère de l'éducation nationale, du remboursement de la TVA ;
- les difficultés de la prochaine rentrée universitaire, la construction des 140 000 m² de locaux supplémentaires décidée dans le plan d'urgence ne suffisant certainement pas à faire face à la croissance du nombre des étudiants ;
- la situation actuelle et les perspectives de la décentralisation des formations du premier cycle.

M. Charles Metzinger a posé deux questions sur :

- l'affectation des antennes d'écoles normales aux IUFM ;
- la situation particulière de l'École normale de Moselle.

M. Francisque Perrut a interrogé le ministre sur :

- les difficultés relatives à la dévolution des bâtiments des écoles normales aux IUFM lorsqu'au sein d'une même académie, les départements ne concluront pas tous une convention avec l'Etat :

- la finalité du partenariat entre les collectivités locales et l'Etat qui doit concerner non seulement les "pierres" mais également la "matière grise".

M. Jacques Santrot a souligné qu'au-delà de son caractère technique, l'article 18 posait des problèmes de principe et estimé qu'il convenait d'éviter une hypertrophie des formations universitaires dans les régions riches et peuplées, susceptibles de participer de manière plus significative que d'autres au financement de l'enseignement supérieur, les grandes et anciennes universités, situées dans des villes de moindre importance et n'atteignant pas la taille critique suffisante pour constituer quelques-uns des grands pôles d'excellence risquant alors de périlcliter. Aussi, les conditions de participation des collectivités locales exigées par l'Etat devraient-elles varier suivant la richesse des régions.

M. Paul Chollet, après s'être prononcé en faveur d'une réelle diversification de la formation des formateurs, a estimé que le développement des antennes universitaires devait être encouragé car il permet à de nouvelles catégories sociales moins favorisées d'accéder à l'Université. Il a par ailleurs demandé si les collectivités locales pourront prétendre à un remboursement de la TVA pour les opérations auxquelles elles ont déjà participé.

En réponse aux différents intervenants, le **Ministre** a apporté les précisions suivantes :

- Les IUFM seront bien des établissements de nature universitaire et ne constitueront pas une simple addition d'établissements existants.

- Les élèves seront recrutés au niveau de la licence. Ce recrutement se fera sur dossier. En première année, les élèves seront allocataires. A l'issue de la première année, ils passeront un concours, et en cas de réussite, entreront en deuxième année comme fonctionnaires-stagiaires. Au bout de la deuxième année se posera la problème de la certification de leurs études.

- Il est possible que le recrutement au niveau de la licence ne permette pas de constituer un vivier suffisant de futurs instituteurs et enseignants du secteur professionnel. Dans cette situation, il pourra être envisagé de pré-recruter des candidats au niveau du DEUG et de leur conférer la qualité d'allocataire afin de favoriser la poursuite de leurs études jusqu'au niveau de la licence.

- Pourront également bénéficier des enseignements en IUFM des étudiants qui ne seraient pas rentrés en première année

dans les conditions précitées. Il serait ainsi possible à un étudiant de passer un CAPES et d'entrer ensuite directement en deuxième année d'IUFM.

- Les étudiants allocataires de première année seront libres, bien entendu, de préparer parallèlement une maîtrise, mais ils seront jugés sur leurs résultats en IUFM. De même, il est hors de question d'interdire à des élèves de deuxième année de passer une agrégation, mais leur résultat à ce concours ne conditionnera pas pour autant leur certification en fin d'IUFM.

- L'intérêt de la phase expérimentale qui débutera en octobre 1990, avec la création des trois premiers IUFM, sera précisément de permettre l'étude "in vivo" de toutes ces questions.

- Il n'est pas question de réserver la première année des IUFM à une formation théorique, et la seconde à une formation pratique. Le contenu des actuels concours de recrutement des enseignants devra être repensé en conséquence.

- Le risque d'"évaporation" des candidats potentiels à l'enseignement en école maternelle ou primaire, vers des enseignements de niveau supérieur est réel mais plusieurs critères peuvent néanmoins jouer un rôle dans le choix des futurs enseignants : le fait que la carrière des instituteurs soit départementale peut, par exemple, constituer un argument incitant au choix de cette carrière.

- La création des IUFM n'entraîne aucun risque de "départementalisation" de la formation des enseignants. Il doit demeurer clair que le département n'aura aucune compétence en matière pédagogique, de même d'ailleurs qu'il n'a jamais eu aucune compétence dans le fonctionnement pédagogique des écoles normales. Il est toutefois possible de rechercher une rédaction plus précise de l'article 2 du projet de loi, si une ambiguïté subsiste sur les compétences des départements vis-à-vis des IUFM.

- Dans la mesure où il n'y aura, en principe qu'un IUFM par Académie, les départements concernés par un même établissement pourront se concerter pour harmoniser leur choix mais rien ne s'oppose a priori à ce qu'ils effectuent des choix différents.

- Les antennes des écoles normales seront elles aussi pleinement intégrées aux IUFM.

- L'école normale de Montigny-les-Metz représente un cas particulier mais toutes les dispositions du projet de loi lui seront applicables.

- Le projet pose le principe que les conventions Etat/département ne pourront pas être révisées avant un délai de trois ans, pour ne pas introduire un climat de renégociation permanente. Toutefois, il n'est pas exclu d'étudier la possibilité de réduire ce délai.

- Les dispositions relatives aux conventions concernant les biens sont plus précises et plus développées que celles relatives au personnel d'entretien et de service des écoles normales parce que les enjeux financiers sont très différents.

- A l'argument selon lequel les départements qui ont le plus investi au cours des dernières années seront les plus pénalisés, il est possible de répondre que l'actuel projet de loi a prévu un système à option, qui permet aux départements d'échapper au prélèvement sur la dotation générale de décentralisation par la conclusion d'une convention avec l'Etat. Ceux qui ont jusqu'à présent dépensé beaucoup en faveur de leurs écoles normales pourraient être également les plus tentés de conclure une convention.

- Quel que soit le débat sur la répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités locales, il est clair que l'addition des choix régionaux ne correspondra pas nécessairement à l'intérêt national.

- Proposer le remboursement de la TVA sous forme de subvention est une décision du Gouvernement.

- La possibilité de récupérer la TVA sera offerte à l'ensemble des collectivités territoriales. Inclure les investissements effectués dans le calcul de la dotation globale d'équipement supposerait que les compétences en la matière soient décentralisées, ce qui n'est pas le cas.

- Il faudrait mieux codifier le partenariat, et s'orienter vers la rédaction de conventions qui constitueraient des textes de référence. Mais il est hors de question d'imposer à des partenaires locaux des options qui ne seraient pas les leurs.

- Il est préférable en tout état de cause que la responsabilité des constructions universitaires continue à appartenir à l'Etat, car il est seul à même de corriger les inégalités entre Académies, en donnant des moyens supplémentaires à certaines.

- Le taux de consommation des crédits budgétaires d'équipement destinés à l'enseignement supérieur s'est amélioré en 1989.

- L'augmentation du nombre des étudiants à la rentrée 1990 sera vraisemblablement importante mais la construction de locaux telle qu'envisagée d'ici la prochaine rentrée représente incontestablement un effort considérable. Les tensions existant dans certains endroits résultent aussi des choix des étudiants, qui préfèrent certaines universités, en général situées dans des grandes villes.

- Alors qu'il y avait eu 6 000 suppressions d'emplois d'ATOS entre 1985 et 1988, il y a eu près de 2 000 créations depuis deux ans.

- Les antennes présentent l'avantage d'offrir des possibilités d'études supérieures à des étudiants qui n'auraient pas pu s'établir pour des raisons financières, dans une ville universitaire, même s'il faut éviter toute prolifération anarchique.

- Le projet de loi règle la question de l'indemnité de logement des seuls instituteurs-remplaçants. En tout état de cause, la mise en extinction du corps des instituteurs remplacés par des professeurs des écoles qui en contrepartie d'une forte revalorisation indiciaire ne bénéficieront plus de l'indemnité de logement, ôtera à cette question une grande partie de son intérêt.

- Le principe de la non-rétroactivité des lois s'oppose au remboursement de la TVA correspondant à des travaux déjà réalisés.

Il a enfin été convenu qu'une audition ultérieure du Ministre devrait permettre de dresser un bilan de la mise en place des IUFM.

II.- Examen des articles

Votre Commission des Affaires culturelles, familiales et sociales a examiné le projet de loi au cours de sa séance du mardi 17 avril 1990.

Après l'exposé de votre rapporteur, votre Commission est passée à l'examen des articles.

Titre Premier

Droits et obligations de l'Etat et des départements en matière de formation des personnels enseignants

Avant l'article premier

Votre Commission a *adopté* un amendement de votre rapporteur modifiant l'intitulé du titre premier pour préciser qu'il concerne les droits et obligations de l'Etat et des départements à l'égard des instituts universitaires de formation des maîtres (IUFM), la formule "droits et obligations de l'Etat et des départements en matière de formation des personnels enseignants" étant en effet ambiguë, dans la mesure où subsisterait un doute sur une éventuelle compétence des départements en matière de formation pédagogique.

Article premier

Affectation des biens des écoles normales primaires aux IUFM

Cet article est proposé en application de l'article 17 de la loi d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989, qui pose le principe de la création d'un IUFM (Institut universitaire de formation des maîtres) par académie, la mise en place des premiers IUFM devant commencer à compter du 1er septembre 1990.

Il énonce que pour permettre aux IUFM d'accomplir leurs missions (c'est-à-dire formation professionnelle initiale, mais aussi continue des enseignants, préparations professionnelles des

étudiants et recherche en éducation) les biens actuels des écoles normales leur seront affectés.

Cette affectation sera automatique. Elle devra en tout état de cause être réalisée avant le 1er octobre 1991, date de la généralisation de la mise en oeuvre des IUFM.

L'affectation aux IUFM des biens -meubles et immeubles- de toutes les écoles normales (111 en France) et de leurs annexes (environ 200), signifie que les locaux de chacune des actuelles écoles normales accueilleront une part d'un IUFM, mais non un IUFM à part entière, car s'il était ainsi procédé, le principe de la création d'un seul IUFM par académie serait remis en question.

L'esprit de l'article 17 de la loi d'orientation dispose que la possibilité de créer plusieurs IUFM dans une académie, sans être exclue, reste l'exception. C'est pourquoi l'article 17 énonce que ces créations supplémentaires peuvent intervenir "dans des conditions et des limites déterminées par décret en Conseil d'Etat."

Si un seul IUFM est en principe créé dans chaque académie, toutes ses activités ne seront pas pour autant regroupées en un seul lieu : c'est ce que confirme l'exposé des motifs du présent projet de loi. En d'autres termes, les IUFM comprendront des antennes qui pourront être accueillies dans les locaux des ex-écoles normales ou des autres centres de formation des enseignants.

*

* *

Votre Commission a tout d'abord *adopté* deux amendements de votre rapporteur :

- le premier, pour préciser que cet article intervient pour l'application de l'article 17 de la loi d'orientation ;

- le second, pour énoncer dès le début du texte les missions des IUFM que le projet de loi évoque seulement à l'article 3 et de manière incidente, un amendement de M. Georges Hage ayant le même but devenant ainsi sans objet.

Elle a *rejeté* un amendement de M. Georges Hage rappelant que les missions des IUFM, établissements d'enseignement supérieur, relèvent de la responsabilité et de la compétence de l'Etat qui ne peut les déléguer aux collectivités territoriales, votre rapporteur en ayant souligné le caractère superfétatoire, compte tenu des intentions clairement exprimées par le Gouvernement sur le maintien de la compétence exclusive de l'Etat dans le domaine de l'enseignement supérieur, et

MM. Francisque Perrut et Bernard Derosier ayant fait observer qu'il convenait de ne pas anticiper le débat sur la portée de l'article 18 relatif à la délégation de la maîtrise d'ouvrage de constructions d'établissements d'enseignement supérieur aux collectivités locales.

L'article premier, ainsi modifié, a été *adopté*.

Article 2

Possibilités de conventions Etat/départements

Les départements ont été chargés par la loi Jules Ferry du 19 juillet 1889 de "l'entretien et, s'il y a lieu, la location des bâtiments des écoles normales ; l'entretien et le renouvellement de mobilier de ces écoles et du matériel correspondant."

S'ils le souhaitent, ils pourront continuer à assumer ces responsabilités quand les biens actuellement affectés aux écoles normales seront affectés aux IUFM.

Chaque département aura la possibilité de demander à passer en ce sens une convention avec l'Etat, mais cela n'implique pas obligatoirement la conclusion d'une telle convention. Le droit du département est un droit à la négociation de la convention avec l'Etat. Le but de cette négociation est de déterminer les conditions et les modalités de la prise en charge par le département des dépenses correspondant à l'exercice de ses responsabilités envers les IUFM. Si l'Etat estime insatisfaisantes les conditions et modalités de prise en charge souhaitées par le département, il restera bien entendu libre de refuser de signer la convention.

*
* *

Votre Commission a examiné deux amendements soumis à discussion commune :

- le premier de M. Georges Hage, proposant une nouvelle rédaction de l'article afin de prévoir notamment que l'IUFM est partie prenante à la convention, au même titre que l'Etat et le département, et que la convention proposée par ce dernier peut seulement lui permettre de continuer à exercer les mêmes responsabilités qu'auparavant, à l'égard des bâtiments, de l'équipement et du fonctionnement matériel des anciennes écoles normales primaires et de leurs écoles annexes ;

- le second de votre rapporteur, ayant pour but de préciser, d'une part, que les responsabilités accordées au département dans le cadre de la convention doivent s'exercer à l'égard des biens affectés à l'IUFM en application de l'article premier et non à l'égard de l'IUFM tout entier, et d'autre part qu'elles s'étendent aux personnels affectés à son entretien et à sa gestion.

Votre rapporteur a fait observer que le premier objet de son amendement donnait satisfaction à l'une des préoccupations exprimées par celui de M. Georges Hage, dans la mesure où il tendait à préciser la compétence des départements, laquelle ne pourra pas s'étendre à un IUFM tout entier dont la vocation sera en principe académique.

La capacité des IUFM à signer la convention ne saurait en revanche être admise, puisque les instituts seront intégrés dans des universités placées sous la tutelle de l'Etat qui doit demeurer le seul contractant avec le département.

M. Bernard Derosier a considéré que la reconnaissance de l'IUFM comme partie prenante de la convention serait contraire au principe de l'unité de l'Etat.

M. Bruno Bourg-Broc a estimé que l'amendement du rapporteur ne permettrait pas de résoudre les difficultés consécutives à une diversité de choix des différents départements concernés par un seul IUFM.

M. Jean Giovannelli a indiqué qu'en règle générale il y aurait un seul IUFM par Académie et que leur vocation géographique, plus large que celle d'une seule université, les placerait en fait sous l'égide du ministère.

Le Président Jean-Michel Belorgey s'est interrogé sur les compétences respectives du préfet et du recteur d'Académie dans la négociation de la convention et a demandé si l'option pour l'intégration dans la fonction publique d'Etat prévue par l'article 11 serait ouverte aux personnels en toute hypothèse ou seulement en cas d'absence de convention.

Après un débat au cours duquel sont également intervenus **MM. Francisque Perrut et Georges Hage**, votre Commission a décidé de modifier l'amendement de votre rapporteur pour préciser que la responsabilité du département ne pourrait continuer à s'exercer qu'à l'égard de ceux des personnels affectés à l'entretien et à la gestion des IUFM et qui auront conservé leur statut antérieur.

Votre Commission a ensuite *adopté* l'amendement ainsi modifié de votre rapporteur puis *rejeté* l'amendement de M. Georges Hage.

L'article 2, ainsi modifié a été *adopté*.

Article 3

Possibilité d'utilisation par les départements des locaux des IUFM à des fins d'activités éducatives, sportives ou culturelles

Cet article ouvre aux départements la possibilité d'utiliser les locaux des actuelles écoles normales pour y organiser des activités à caractère éducatif, sportif ou culturel.

Les activités éducatives, sportives ou culturelles ainsi organisées doivent répondre à deux conditions :

- elles doivent être compatibles avec la nature et l'aménagement des locaux ; il ne serait pas concevable, par exemple, d'organiser des activités dans les locaux des IUFM si cela venait à poser des problèmes de sécurité ; mais surtout, il s'agit de locaux relevant du service public de l'Éducation nationale : toutes les règles relatives à l'usage de locaux scolaires devront donc être respectées ;

- elles doivent être organisées pendant des heures ou des périodes au cours desquelles les locaux ne sont pas utilisés par les IUFM pour l'accomplissement de leurs missions. Les locaux doivent en effet, en tout état de cause, rester réservés en priorité aux IUFM.

Dans les faits, la possibilité d'utiliser les locaux des écoles normales dans des conditions comparables à celles précitées a été souvent accordée aux départements. Elle n'avait toutefois, jusqu'à présent, jamais été consacrée par une disposition législative.

*

* *

Votre Commission a *adopté* un amendement de votre rapporteur tendant à supprimer l'article 3, pour le déplacer après l'article 16.

L'article 3 a ainsi été *supprimé*.

Article 4

Cas de prise en charge par l'Etat des biens et personnels de gestion et d'entretien des ex-écoles normales

Cette prise en charge pourrait intervenir dans deux hypothèses :

- le département ne demande pas à conclure une convention ;

- la convention n'est pas conclue faute d'accord entre l'Etat et le département sur les conditions et modalités de la prise en charge par le département.

Dans ces deux hypothèses, les biens sont mis à la disposition de l'Etat. La mise à disposition n'équivaut pas à l'acquisition de la propriété. L'Etat prend donc en charge des biens meubles et immeubles, qui restent propriété du département (cas le plus général). Il assume envers l'IUFM les obligations financières qui étaient auparavant celles du département.

Dans la même logique, il prend également en charge les personnels affectés à la gestion et à l'entretien -précédemment recrutés par le département- dans des conditions définies ensuite par le projet de loi. Ces personnels sont actuellement soit des personnels relevant de la fonction publique territoriale, soit des auxiliaires.

La date de la prise en charge est fixée au 1er janvier 1992 -trois mois après la mise en place générale des IUFM- pour coïncider avec un début d'année civile et surtout budgétaire. Toutefois, pour les IUFM créés avant le 1er octobre 1990 (Grenoble, Lille et Reims), la prise en charge par l'Etat sera avancée au 1er janvier 1991, à défaut, bien entendu, de conclusion de conventions avec les départements concernés.

*

* *

Votre Commission a *adopté* l'article 4 sans modification.

Article 5

**Modalités de conclusion, de révision et de résiliation
des conventions Etat/départements**

Si les départements souhaitent passer une convention avec l'Etat, ils doivent le faire avant la date de création des IUFM.

Il n'est pas prévu de leur laisser un "droit de remords" par la suite, ce qui s'explique en référence aux complications que ne manqueraient pas d'entraîner des transferts successifs de prises en charge des biens, et a fortiori des personnels de gestion et d'entretien.

Ce sont les mêmes impératifs de stabilité minimale qui sous-tendent la disposition selon laquelle la convention ne pourra pas être révisée -c'est-à-dire renégociée- avant un délai de trois ans.

Il se peut toutefois que le département, avant l'expiration de ce délai de trois ans, estime ne plus pouvoir faire face à ses engagements. Il pourra alors demander la résiliation, qui ne lui sera accordée -comme c'est l'usage- qu'en cas de force majeure et -comme le laisse comprendre l'article- dans un délai pouvant varier de un à deux ans ("au 1er janvier de la deuxième année qui suit la demande").

La résiliation pourra également être demandée par l'Etat. Elle sera effectuée dans les mêmes délais, mais ne sera plus limitée au cas de force majeure, l'Etat disposant en la matière d'un pouvoir discrétionnaire.

La résiliation de la convention entraîne les mêmes effets que son absence de conclusion : les biens sont mis à la disposition de l'Etat, et les fonctionnaires relevant de la fonction publique territoriale sont pris en charge par lui, dans les conditions et selon les modalités définies par les articles 6 à 16 du projet.

*
* *

Votre Commission a tout d'abord *rejeté* un amendement de M. Georges Hage proposant que la convention soit passée après et non avant la date de création de l'IUFM, son auteur ayant insisté sur la nécessité de se prémunir contre les tentations de certains conseils généraux qui, disposant des locaux et soucieux d'orienter les choix pédagogiques, seraient susceptibles de peser sur l'avènement, le fonctionnement et l'avenir de certains IUFM et votre rapporteur ayant rappelé que la formation des maîtres relevait de la compétence du ministre de l'Education nationale.

Puis, ont été successivement *adoptés* trois amendements de votre rapporteur :

- le premier, de nature purement rédactionnelle,
- le deuxième visant à permettre la révision de la convention à la demande d'une des deux parties, sans condition de délai,
- le troisième, de portée formelle.

Votre Commission a *adopté* l'article 5 ainsi modifié.

Article 6

Mise à disposition de l'Etat des biens dont les départements sont propriétaires ou locataires

L'article 6, dans ses alinéas 1 à 5, vise les cas -les plus répandus- dans lesquels le département est propriétaire de biens des écoles normales. Il existe des cas -très limités- dans lesquels l'Etat est lui-même propriétaire de locaux d'écoles normales, et un cas -encore mal défini juridiquement- dans lequel le propriétaire est une commune.

En l'absence de convention avec le département, les biens dont le département est propriétaire sont mis à disposition de l'IUFM, et ce à titre gratuit. Cette gratuité s'explique par le fait que, puisqu'il n'y a pas de transfert de propriété, et que la mise à disposition entraîne un transfert vers l'Etat d'obligations financières incombant précédemment aux départements.

La mise à disposition est constatée par un procès-verbal, qui établit un état des lieux.

L'Etat, tout en n'étant pas propriétaire, assume toutes les obligations du propriétaire. Il acquiert en contrepartie le droit de procéder à tous les travaux ne remettant pas en cause l'affectation des biens aux IUFM. Il est chargé de l'entretien et du renouvellement de tous les biens meubles.

Après la mise à disposition des biens, la seule obligation financière incombant toujours au département, et liée au maintien de son statut de propriétaire, est le remboursement des emprunts qu'il a éventuellement contractés antérieurement.

L'alinéa 6 vise le cas où le département est locataire des biens mis à disposition (c'est le cas de Nancy, où la commune est propriétaire). Dans cette hypothèse, et en l'absence de convention Etat/département, il y a seulement changement de locataire. L'Etat succède purement et simplement au département, et se substitue à lui lorsque des contrats intéressant les biens et le fonctionnement de l'école normale sont en cours.

*
* *

L'article 6 ainsi qu'un amendement relatif au texte de cet article ont d'abord été réservés jusqu'après l'article 16.

Puis après l'adoption d'un article 16 bis, votre Commission a adopté un amendement de coordination présenté par votre rapporteur et précisant que l'Etat exerce à l'égard des locaux des écoles normales affectés aux IUFM des pouvoirs de gestion, sous réserve du droit d'utilisation reconnu au Président du Conseil général pour l'organisation d'activités culturelles, sportives et éducatives.

Elle a adopté l'article 6 ainsi modifié.

Article 7

Constatation par convention des dépenses antérieurement supportées par les départements pour le fonctionnement des écoles normales

Ce type de convention est différent de celui prévu à l'article 2. Les conventions de l'article 2 portent sur les modalités du renouvellement de la prise en charge, par le département, des dépenses antérieurement supportées pour le fonctionnement des écoles normales, alors que les conventions de l'article 7 ont un but strictement financier : l'évaluation du montant des dépenses en question. Les conventions de l'article 2 intéressent simplement les cas dans lesquels le département choisit de continuer à exercer des responsabilités envers les IUFM, alors que les conventions de l'article 7 intéressent les cas dans lesquels l'Etat assume lui-même ces obligations.

Alors que les conventions de l'article 2 doivent être passées avant la création des IUFM, les conventions de l'article 7 doivent être passées dans un délai de trois mois à compter de cette création.

Alors qu'aucune formalité particulière n'est requise par la prise d'effet des conventions de l'article 2, celles de l'article 7 prennent effet après approbation par un arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre de l'Education nationale. Cet effet consiste en une validation de l'estimation financière. A défaut d'accord entre le représentant de l'Etat et le Président du Conseil Général, c'est un arrêté conjoint du Ministre de l'Intérieur et du Ministre de l'Education Nationale qui évalue le montant des dépenses considérées, après avis de la Chambre régionale des comptes.

*
* * *

Votre Commission a successivement *adopté* trois amendements de votre rapporteur visant respectivement à inclure dans le calcul du montant des dépenses antérieurement supportées par les départements, les dépenses de construction, celles afférentes aux écoles annexes et les dépenses de rénovation.

Votre Commission a *adopté* l'article 7 ainsi modifié.

Article 8

Modalités d'évaluation des dépenses précitées

Cet article est d'ordre technique. Il indique les bases sur lesquelles doit être faite l'évaluation des dépenses :

- Pour ce qui concerne les dépenses de fonctionnement, par nature peu sujettes à de grandes variations, le dernier exercice avant l'année de prise en charge par l'Etat.

- Pour ce qui concerne les dépenses d'acquisition du matériel, de travaux d'entretien et de grosses réparations, dont le montant peut être très important et sujet à de grosses variations d'une année sur l'autre, la période de référence est élargie : dans un but de souplesse maximale, elle est a priori laissée à l'appréciation des parties ; à défaut d'accord entre elles, l'alinéa b dispose que le montant pris en considération sera égal à la moyenne annuelle des dépenses actualisées des cinq dernières années.

- L'alinéa c précise que les dépenses sont évaluées hors TVA. Cette disposition est prise en application des règles régissant déjà les transferts de compétences (cf. loi du 11 octobre 1985). Elle est favorable aux départements, puisqu'elle équivaut à une diminution de la compensation financière envers l'Etat exigée d'eux à l'article 9.

L'article 8 prévoit in fine une actualisation du montant des dépenses ainsi déterminé, en fonction du taux d'évolution de la dotation globale de fonctionnement des départements.

Cette dotation a été créée par la loi du 3 janvier 1979 pour répondre au besoin de globalisation des subventions accordées par l'Etat aux départements. La loi du 29 novembre 1985 en a amélioré le fonctionnement, en instituant des mécanismes visant à éviter des dérapages dans son évolution.

Le choix de cet indice résulte de l'article 102 de la loi du 2 mars 1982, qui a prévu une indexation des sommes évaluées au titre des compensations financières à l'occasion des transferts de compétences entre Etat et collectivités locales. Ces sommes doivent évoluer comme la dotation globale de fonctionnement.

*
* *

Votre Commission a *adopté* un amendement de votre rapporteur tendant à prévoir un mécanisme de pondération du montant du prélèvement effectué par l'Etat sur la dotation générale de décentralisation des départements, son auteur ayant indiqué que le système proposé visait à modérer les effets du mode d'évaluation prévu par le projet de loi qui, en l'état, pénaliserait injustement les départements ayant accompli au cours de la période récente les efforts financiers les plus importants.

Votre Commission a *adopté* l'article 8 ainsi modifié.

Article 9

Contrepartie de la prise en charge par l'Etat des dépenses précitées

En contrepartie de la prise en charge par l'Etat des dépenses antérieurement supportées pour le fonctionnement des écoles normales, il sera procédé à une diminution de la dotation générale de décentralisation.

L'article 98-I de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 a prévu que la dotation générale de décentralisation assure pour chaque collectivité concernée la compensation intégrale des charges qui lui sont conférées par l'Etat, et qui ne sont pas compensées par des transferts de fiscalité.

L'article 9 précise qu'à défaut de diminution de la dotation générale de décentralisation, il sera procédé à une diminution du produit des impôts affectés aux départements pour compenser les charges nouvelles résultant des transferts de compétences dans les conditions prévues aux articles 94 et 95 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983.

Les impôts qui ont été à ce titre transférés au bénéfice des départements sont les produits des taxes sur les véhicules (vignettes automobiles), des droits d'enregistrement et certaines taxes de publicité foncière (article 99-II de la loi du 7 janvier 1983).

Alors que les articles 94 et 95 de la loi du 7 janvier 1983 concernent la compensation des transferts de compétences de l'Etat vers les collectivités locales, l'article 9 vise à établir des compensations dans les mêmes conditions, mais bien entendu en sens inverse. D'ailleurs, l'article 94 de la loi du 7 janvier 1983 fait référence en son alinéa 2 à l'article 102 de la loi du 2 mars 1982, qui avait posé le principe de la compensation des charges nouvelles d'une façon générale, induisant sa validité dans les deux sens (de l'Etat vers la collectivité locale ou de la collectivité locale vers l'Etat) : "Tout accroissement net de charges résultant des transferts de compétences effectués entre l'Etat et les collectivités territoriales ou la région sera compensé par un transfert de ressources. Ces ressources sont équivalentes aux charges existantes à la date du transfert". Cet article avait posé simultanément le principe de l'intégralité de la compensation des charges, rappelé dans l'article 9 du présent projet.

L'article 9 précise enfin que la diminution au titre des dépenses considérées est réalisée à titre définitif : il ne sera donc procédé qu'une fois au calcul du montant de la diminution de la dotation générale de décentralisation ou, à défaut, du montant de la diminution du produit des impôts affectés aux départements au titre de la compensation des charges transférées.

*
* *

Votre Commission a *adopté* l'article 9 sans modification.

Article 10

Hypothèse de désaffectation des biens mis à disposition de l'Etat

Cet article envisage l'hypothèse dans laquelle les biens des ex-écoles normales cesseraient d'être affectés aux IUFM. Dans

ce cas, la collectivité propriétaire -le plus souvent le département- recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur les biens désaffectés.

Si dans les faits l'initiative de la désaffectation semble devoir revenir à l'Etat -puisque'il s'agit de biens mis à sa disposition- se pose néanmoins la question de l'autorité compétente pour prononcer la désaffectation.

Des incertitudes demeurent sur ce point, le problème s'étant déjà posé à plusieurs reprises, en ce qui concerne la désaffectation des établissements scolaires en particulier. La logique voudrait -semble-t-il- que la collectivité propriétaire de son bien puisse prononcer la désaffectation. Ce débat est cependant purement formel, et à ce titre il convient de ne pas trop en exagérer la portée : en effet, dans la mesure où l'Etat est responsable du service public de l'éducation, il devra de toute façon être d'accord pour que la désaffectation soit prononcée.

*

* *

Votre Commission a *adopté* un amendement rédactionnel de votre rapporteur, puis l'article 10 ainsi modifié.

Article 11

Droit d'option des fonctionnaires rattachés à la fonction publique territoriale et affectés à l'entretien et à la gestion des biens pris en charge par l'Etat

Rappelons pour mémoire que cet article, comme d'ailleurs le reste du projet, ne concerne pas les personnels enseignants et les directeurs des écoles normales, dont les possibilités d'option pour l'exercice de fonctions au sein des IUFM doivent être prochainement précisées par décret en Conseil d'Etat, conformément à l'article 17 de la loi d'orientation.

L'article 11 établit au profit des fonctionnaires d'entretien et de gestion (360 personnes sont concernées) un droit d'option entre le maintien dans la fonction publique territoriale et l'intégration dans la fonction publique de l'Etat, et enserme ce droit d'option dans certains délais.

Compte tenu des termes de l'article 4 selon lesquels "A défaut d'intervention de la convention prévue à l'article 2... l'Etat prend en charge les personnels (concernés) selon les modalités

définies par les articles 6 à 16.", on peut toutefois se demander si l'option pour l'intégration dans la fonction publique de l'Etat sera ouverte en toute hypothèse ou seulement en cas d'absence de convention.

Si l'option n'était ouverte qu'aux personnels des seuls départements ayant conclu une convention et pas aux autres, on peut sérieusement s'interroger sur la justification d'une telle différence de traitement.

En outre, l'alinéa 4 précise que les fonctionnaires qui voudront rester rattachés à la fonction publique territoriale pourront demander à être détachés dans un emploi de l'Etat. Cet alinéa permet de ménager pour ces fonctionnaires territoriaux la possibilité de continuer à exercer des fonctions équivalentes à celles qu'ils exercent actuellement au sein des futurs IUFM, par la voie du détachement dans un emploi de l'Etat. Il est vraisemblable en effet que beaucoup de ces personnels chercheront à poursuivre leur activité professionnelle au sein des IUFM.

Les conditions d'intégration de ces fonctionnaires dans la fonction publique de l'Etat sont renvoyées par l'alinéa 5 à un décret en Conseil d'Etat.

Le dernier alinéa (alinéa 6) ne vise plus les seuls fonctionnaires, mais les "personnels" affectés à l'entretien et à la gestion. Cette différence de rédaction a pour objet de faire entrer dans le champ d'application de l'alinéa 6 non seulement les fonctionnaires, mais aussi les auxiliaires. La prise en charge par l'Etat des dépenses relatives à ces personnels se fera au fur et à mesure qu'il sera donné suite aux demandes d'option (pour les fonctionnaires) ou que seront constatées des vacances d'emploi (pour les fonctionnaires ou les auxiliaires).

*

* *

Votre Commission a successivement *adopté* deux amendements de votre rapporteur :

- l'un précisant que le décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles les fonctionnaires territoriaux "concernés" sont intégrés dans les corps de fonctionnaires de l'Etat,

- l'autre mentionnant également les écoles annexes dans le dispositif déterminant le mode de prise en charge par l'Etat des dépenses relatives à certains personnels.

Votre Commission a *adopté* l'article 11 ainsi modifié.

Article 12

Etat des emplois relevant de la fonction publique territoriale

L'article 12 est, pour les personnels, le pendant de l'article 11 pour les biens, à cette différence près que, cette fois, l'intervention des Ministres de l'Intérieur et de l'Education nationale n'est prévue qu'à défaut d'accord, pour la conclusion de la convention, entre le représentant de l'Etat et le Président du Conseil Général.

*

* *

Après avoir *adopté* un amendement de votre rapporteur tendant à préciser que l'état des emplois et des agents comprend le montant des dépenses correspondant à chaque emploi, votre Commission a *adopté* deux amendements également présentés par votre rapporteur et visant à établir un parallélisme des formes entre les conventions de l'article 12 et celles de l'article 7.

Votre Commission a *adopté* l'article 12 ainsi modifié.

Article 13

Calcul annuel du montant des dépenses afférentes aux rémunérations des agents mentionnés à l'article 11 et donnant lieu à transfert de prise en charge l'année suivante

Les dispositions de cet article permettent d'établir chaque année des prévisions relatives aux personnels qui donneront lieu à transfert de prise en charge l'année suivante, soit parce qu'il sera fait droit cette année là à leur demande de rattachement à la fonction publique d'Etat, soit parce que leur poste deviendra vacant.

L'article expose les modalités de la détermination du montant des ressources à transférer à ce titre à l'Etat les années suivantes. En effet, les fonctionnaires disposent de deux ans pour exercer leur droit d'option à compter de la création de l'IUFM, et il peut être fait droit à leur demande dans un nouveau délai de deux ans (*cf. article 11*). D'autre part, les vacances de postes sont appelées à s'échelonner sur plusieurs années. Ces éléments

entraînent la nécessité de procéder, pour chaque année, à une nouvelle évaluation des dépenses à transférer.

Ce montant doit être arrêté par accord entre le Président du Conseil Général et le représentant de l'Etat avant le 30 avril de chaque année précédant le transfert de prise en charge, sur la base du dernier exercice clos. En cas de désaccord, comme pour les précédentes conventions financières, il est fixé par arrêté des Ministres de l'Intérieur et de l'Education nationale.

*
* *

Votre Commission a *adopté* l'article 13 sans modification.

Article 14

Actualisation du montant des dépenses précitées

L'importance du délai s'écoulant entre l'année de référence pour le calcul des dépenses -le dernier exercice clos- et l'année au cours de laquelle a lieu la prise en charge (soit en principe un délai de deux ans) justifie l'actualisation du montant des dépenses évoquées à l'article 13. Comme il s'agit de dépenses de personnels, leur montant est actualisé par application d'un taux correspondant à l'évolution du total annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un fonctionnaire à l'indice nouveau majoré 254. Cet indice est fréquemment choisi pour des actualisations financières, car il représente la moyenne de l'ensemble des indices de la fonction publique.

*
* *

Votre Commission a *adopté* l'article 14 sans modification.

Article 15

Contrepartie de la prise en charge par l'Etat des dépenses liées aux personnels de gestion et d'entretien

Cet article est l'équivalent, en ce qui concerne les personnels, de l'article 9 concernant les biens. Il prévoit de la même façon une diminution de la dotation générale de décentralisation, ou, à défaut, du produit des impôts affectés aux départements au

titre de la compensation des charges. La seule différence est que, en ce qui concerne les personnels -la diminution ne peut être effectuée à titre définitif sur une seule année.

*
* *

Votre Commission a *adopté* l'article 15 sans modification.

Article 16

Régularisations budgétaires des compensations financières précitées

Il s'agit d'un article technique de régularisation budgétaire. Il se justifie par les possibilités de décalages entre l'estimation préalable du nombre des personnels donnant lieu à transfert de charges l'année suivante et le nombre de prises en charge effectivement constaté à l'issue de l'année en cause.

*
* *

Votre Commission a *adopté* l'article 16 sans modification.

Après l'article 16

Votre Commission a examiné un amendement de votre rapporteur tendant à insérer après l'article 16 les dispositions de l'article 3 précédemment supprimé, **son auteur** ayant indiqué qu'il convenait d'autoriser le président du conseil général à utiliser les locaux des anciennes écoles normales pour l'organisation d'activités à caractère éducatif, sportif ou culturel, même s'il n'y a pas eu convention entre le représentant de l'Etat et le département.

Elle a *rejeté* un sous-amendement de M. Georges Hage tendant à exiger un avis conforme du conseil d'administration de l'IUFM pour l'organisation de telles activités.

Puis un sous-amendement de M. Georges Hage précisant que l'utilisation des locaux par le Président du Conseil général ne peut entraîner ni installations, ni structures à caractère permanent, a été *retiré*, son auteur ayant souligné la nécessité de

se prémunir contre une éventuelle utilisation parasitaire des locaux et **votre rapporteur** ayant indiqué que les activités concernées devaient être compatibles avec la nature et l'aménagement des locaux, c'est-à-dire conformes aux principes, notamment de laïcité, sur lesquels se fonde l'Education nationale.

L'amendement de votre rapporteur a été *adopté*.

Article 17

Maintien provisoire du régime de l'internat

Le régime de l'internat en vigueur pour les élèves-instituteurs est appelé à disparaître progressivement.

Toutefois, les élèves actuels, ainsi que ceux qui seront recrutés jusqu'à la fin de l'année scolaire 1991-92, continueront à en bénéficier.

Il a été prévu en contrepartie une revalorisation indiciaire des rémunérations des élèves-instituteurs. Elle a pris effet dès la fin 1989 puisque leur rémunération, jusqu'alors de 5 256 F par mois (indice 264) pendant toute leur première année à l'école normale, passe désormais après trois mois de formation à 5 654 F (indice 284), ce qui représente une majoration d'environ 400 F par mois. A partir de la rentrée 1992, les élèves-enseignants seront directement recrutés (ou pré-recrutés) à l'indice 284, soit actuellement 5 654 F par mois.

*

* *

Votre Commission a *adopté* l'article 17 sans modification.

Titre II

Dispositions diverses

Article 18

Délégation de la maîtrise d'ouvrage de constructions d'établissements d'enseignement supérieur aux collectivités locales

Cet article dispose que les collectivités territoriales en général, et donc aussi bien les communes que les départements ou les régions, pourront se voir confier par l'Etat la maîtrise d'ouvrage de constructions d'établissements d'enseignement supérieur.

La répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat, telle qu'elle découle des lois de décentralisation, confère à l'Etat une compétence exclusive en matière d'enseignement supérieur. De ce fait, les collectivités locales ne peuvent pas exercer la maîtrise d'ouvrage d'opérations d'équipement relevant de ce domaine, à moins d'agir en tant que mandataires, en application de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage public. Toutefois, même en cette situation, les collectivités locales ne peuvent bénéficier d'un remboursement de la TVA pour les dépenses d'investissement réalisées, par le fonds de compensation de la TVA.

En effet, aux termes de l'article 2 du décret n° 85-1378 du 26 décembre 1985, sont exclus de l'assiette du FCTVA les travaux effectués pour le compte de tiers. Les établissements d'enseignement supérieur ne pouvant être gérés et fonctionner que sous la seule responsabilité de l'Etat, toute construction d'immeuble destiné à l'enseignement supérieur est dès lors obligatoirement effectuée pour le compte de l'Etat, tiers au sens du décret du 26 décembre 1985 précité. Ces opérations ne sont donc pas éligibles au FCTVA, même si a été conclu un bail à construction rendant la collectivité temporairement propriétaire de l'équipement, ce dernier revenant obligatoirement dans le patrimoine de l'Etat à la fin du bail.

Enfin, les collectivités locales qui le souhaitent, peuvent participer à des opérations de construction dans le domaine de l'enseignement supérieur par la voie du fonds de concours, l'Etat gardant obligatoirement la maîtrise d'ouvrage des opérations en cause, mais ces fonds de concours ne sont pas non plus éligibles au FCTVA.

Au moment où un effort doit être engagé pour faire face à l'arrivée massive d'étudiants dans l'enseignement supérieur, il serait regrettable que des entraves juridiques rendent plus difficiles le nécessaire partenariat entre l'Etat et les collectivités locales. Ces dernières, qui sont prêtes de leur côté, à consentir un effort financier en faveur de l'enseignement supérieur, conscientes de l'intérêt que peut représenter pour elles en termes de dynamisme et de vitalité la présence sur leur sol d'établissements d'enseignement supérieur et le développement de ceux qui existent, sont néanmoins désireuses de voir réaménagé le cadre de leur participation et de bénéficier d'un remboursement de l'impôt qu'elles acquittent au titre de leurs investissements.

Tel est l'objet de cet article qui autorise l'Etat à confier la maîtrise d'ouvrage de construction d'établissements d'enseignement supérieur aux collectivités territoriales.

Par "construction", il faut entendre édification, c'est-à-dire construction nouvelle, reconstruction et extension et non travaux de grosses réparations sur des établissements existants appartenant à l'Etat qui continueront à relever de lui. Quant aux établissements d'enseignement supérieur concernés, il peut s'agir aussi bien des locaux d'enseignement stricto sensu que des bâtiments administratifs, des bibliothèques ou des locaux destinés à la recherche.

Le second alinéa de l'article prévoit expressément que l'Etat doit conclure une convention avec la collectivité territoriale intéressée, précisant les lieux d'implantation du ou des bâtiments à édifier, le programme des travaux et les engagements financiers des parties.

En effet, un juste équilibre doit être trouvé entre les responsabilités respectives des collectivités de l'Etat. Si le développement des antennes universitaires peut être considéré comme positif, en ce qu'il facilite l'accès à l'enseignement supérieur, la dispersion abusive et la multiplication anarchique d'antennes sauvages, obéissant à des préoccupations localistes et électoralistes serait une grave erreur. En effet, l'addition des initiatives des collectivités locales ne produira pas automatiquement pas l'ensemble des formations supérieures nécessaires en France.

C'est pourquoi les opérations immobilières dont les collectivités se verront confier la maîtrise d'ouvrage devront s'inscrire dans la carte des formations supérieures, dont le principe est posé par la loi du 26 janvier 1984, et qui résultera de l'ensemble des schémas régionaux d'aménagement universitaire en cours de préparation. C'est dans le cadre de relations

contractuelles -les contrats de plan- avec un Etat conservant l'intégralité de ses compétences, que les collectivités locales pourront exercer leur nouveau rôle en matière de constructions universitaires.

En contrepartie, elles pourront bénéficier, à condition que leur participation soit égale à un minimum qui ne saurait être inférieur, dans l'esprit du Gouvernement à 50 % des dépenses TTC, voire davantage, à un remboursement de TVA sous forme de subvention, dans l'année qui suivra le paiement effectif des travaux. En tout état de cause, c'est dans la convention conclue en application du 2ème alinéa de l'article que seront précisés les engagements financiers respectifs concernant tant les investissements que les dépenses de fonctionnement induites.

La collectivité locale délégataire sera propriétaire des équipements tant que dureront les travaux. A leur achèvement, rien ne permet de préjuger a priori du sort des bâtiments construits qui pourront, aux termes de la convention, être soit remis à l'Etat, soit demeurer dans le patrimoine de la collectivité locale.

Ainsi encadrée, la délégation de la maîtrise d'ouvrage aux collectivités territoriales devrait permettre de multiplier rapidement le nombre de locaux universitaires tout en respectant l'intégralité des compétences de l'Etat en matière d'enseignement supérieur.

*
* *

A cet article, votre Commission a *rejeté* un amendement de M. Georges Hage tendant à faire référence à la carte des formations supérieures, à réserver la nouvelle procédure aux seuls établissements d'enseignement supérieur publics et à préciser que l'Etat agit alors par délégation, votre rapporteur ayant indiqué que le premier souci de l'auteur de l'amendement était pris en compte dans l'un de ses propres amendements, et que les deux autres précisions étaient inutiles.

Elle a *rejeté* un amendement de M. Georges Hage ayant pour objet de faire référence à la carte des formations supérieures et *adopté* un amendement de votre rapporteur tendant à préciser que les délégations aux collectivités locales de la maîtrise d'ouvrage de constructions universitaires devront se faire dans le respect de la dite carte.

Après avoir *rejeté* un amendement de M. Georges Hage visant à réserver la possibilité d'une délégation de maîtrise d'ouvrage aux seuls établissements d'enseignement supérieur

publics, votre Commission a successivement *adopté* trois amendements de votre rapporteur :

- le premier, tendant à rappeler que l'éducation est, depuis 1981, redevenue "nationale",

- le deuxième, de nature rédactionnelle,

- le troisième permettant aux collectivités territoriales de bénéficier du fonds de compensation de la TVA au titre des dépenses exposées, en contrepartie de la charge que représentera pour elles la délégation de la maîtrise d'ouvrage, votre rapporteur estimant que les crédits nécessaires à la restitution de la TVA ne devaient pas être prélevés sur le budget du ministère de l'Education nationale, M. Jean Giovannelli ayant rappelé que la disposition proposée s'inspirait de celle adoptée à l'unanimité par la Commission lors de l'examen de la loi de finances pour 1990, M. Francisque Perrut s'étant enquis de la recevabilité financière d'un tel amendement, le Président Jean-Michel Belorgey ayant souligné que l'amendement abondait les recettes du FCTVA et M. Bruno Bourg-Broc ayant indiqué qu'il s'abstiendrait.

L'article 18 a été *adopté* ainsi modifié.

Avant l'article 19

Votre Commission a *adopté* un amendement de votre rapporteur créant l'intitulé d'un titre III : "Dispositions diverses".

Articles 19 à 22

Régime disciplinaire au sein des établissements d'enseignement supérieur

Les articles 19 à 22 ont pour but d'organiser le régime disciplinaire des personnels d'enseignement et des usagers des établissements publics d'enseignement supérieur. Ces articles combleront une lacune, née notamment de la déclaration de non conformité à la constitution par le Conseil Constitutionnel des dispositions relatives à l'organisation du pouvoir disciplinaire de la loi de 1984, dite Loi Savary. En effet, l'article 29 du texte voté par le Parlement prévoyait que les conseils d'administration, statuant en matière juridictionnelle à l'égard des enseignants-chercheurs, étaient constitués par une section disciplinaire

comprenant des enseignants-chercheurs, d'un rang égal ou supérieur à celui du justiciable, élus par les représentants élus des enseignants-chercheurs au conseil d'administration. La désignation de l'ensemble des représentants des enseignants-chercheurs s'opérait, pour sa part, au sein d'un collège électoral unique.

Ainsi, comme l'a relevé le Conseil Constitutionnel, "les professeurs devant composer la formation chargée de juger les professeurs seraient désignés par l'ensemble des représentants des enseignants-chercheurs eux-mêmes élus par l'ensemble des enseignants-chercheurs toutes catégories confondues sans que, parmi leurs juges, les professeurs puissent compter des représentants émanant de leur propre vote". Or, selon la haute instance, l'indépendance des professeurs, dont la garantie résulte d'un principe fondamental reconnu par les lois de la République, comme celle des enseignants-chercheurs ayant une autre qualité, suppose, pour chacun de ces deux ensembles, une représentation propre et authentique dans les conseils de la communauté universitaire. Dès lors, le Conseil a-t-il notamment déclaré non conformes à la Constitution les dispositions de l'article 29 relatives à l'organisation de la juridiction disciplinaire compétente à l'égard des enseignants-chercheurs.

En conséquence, le régime juridique applicable demeurerait celui prévu par l'article 38 de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur, dite loi Edgar Faure, du 12 novembre 1968.

Le projet de loi tire les conséquences de la décision du Conseil Constitutionnel en organisant le régime disciplinaire en fonction des exigences de constitutionnalité.

Article 19

Sections disciplinaires des universités

Cet article se substitue intégralement à l'article 29 de la loi de 1984 dont seules les dispositions relatives à l'organisation du régime disciplinaire des enseignants-chercheurs avaient été jugées inconstitutionnelles. Il reprend donc les dispositions actuellement applicables aux usagers, c'est-à-dire les étudiants. La section disciplinaire compétente est composée en nombre égal de représentants du personnel enseignant et des usagers. Dans le cas où ces derniers n'usent pas de leur droit de se faire représenter ou s'abstiennent de siéger, la section peut valablement délibérer en leur absence.

L'article 19 répond également aux exigences de constitutionnalité puisqu'il prévoit expressément que les représentants des enseignants-chercheurs au sein de la section disciplinaire seront élus par les représentants élus des enseignants-chercheurs au conseil d'administration, répartis selon leurs collèges respectifs.

L'article 19 contient en outre d'autres dispositions qui ne figuraient pas dans le régime antérieur.

Tout d'abord, il comble une lacune en ce qui concerne le régime applicable aux enseignants qui enseignent à l'Université sans appartenir à un corps d'enseignants-chercheurs. Il s'agit notamment des professeurs du second degré détachés à l'Université. La loi de 1984 ne visait que les enseignants-chercheurs et les usagers. Ces enseignants sont désormais pris en considération et seront spécifiquement représentés au sein de la section disciplinaire. Le 4ème alinéa de l'article 19 prévoit en outre que les sanctions prononcées à l'encontre des enseignants par la section disciplinaire ne font pas obstacle à ce que ces enseignants soient traduits, en raison des mêmes faits, devant les instances disciplinaires prévues par les statuts qui leur sont applicables dans leur corps d'origine.

- En second lieu, l'article 19 dispose expressément, et cette disposition aura donc valeur législative, que le président de la section disciplinaire est un professeur des Universités élu, en leur sein, par l'ensemble des enseignants-chercheurs membres de la section.

- Enfin, le dernier alinéa de l'article 19, qui dispose qu'un décret en Conseil d'Etat "précise la composition, les modalités de désignation des membres et le fonctionnement des sections disciplinaires" prévoit que "certaines sections disciplinaires peuvent être communes à plusieurs établissements, notamment en cas de rattachement". Cette disposition répond aux hypothèses de l'article 43 de la loi de 1984. Cet article établit en effet qu'un établissement d'enseignement supérieur public ou privé peut être rattaché ou intégré à un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, par décret et sur sa demande.

Il convient enfin de remarquer que l'article 19 ne renvoie plus au décret le soin de déterminer les sanctions applicables comme le faisait l'article 29 de la loi de 1984. Votre rapporteur s'étant étonné de cette lacune, il lui a été répondu que,

de l'avis du Conseil d'Etat, cette liste devait être établie par la loi et qu'un amendement du Gouvernement viendrait opportunément compléter le projet de loi.

*
* *

Votre Commission a *adopté* deux amendements de votre rapporteur :

- le premier d'ordre rédactionnel ;
- le second, précisant que le rattachement d'un établissement à un autre a lieu dans les conditions fixées par l'article 43 de la loi du 26 janvier 1984.

L'article 19 a été *adopté* ainsi modifié.

Article 20

Sections disciplinaires des écoles normales supérieures, des grands établissements et des écoles françaises à l'étranger

Cet article étend le régime juridictionnel établi par l'article 19 aux établissements mentionnés à l'article 37 de la loi de 1984, sous réserve des dérogations établies par décret en fonction des caractéristiques propres des différentes catégories d'établissements. Il s'agit des écoles normales supérieures, des écoles françaises à l'étranger et des grands établissements tels que l'école des chartes, l'école pratique des hautes études, l'école des hautes études en sciences sociales, le conservatoire national des arts et métiers, l'institut de physique du globe, etc...

L'article 20 comble une lacune de la loi de 1984 car, même dans l'hypothèse où les dispositions de l'article 29 de la loi de 1984 eussent été reconnues constitutionnelles, elles n'eussent pas été applicables aux établissements visés à l'article 37 pour lesquels rien n'était prévu.

*
* *

Votre Commission a *adopté* cet article sans modification.

Article 21

Sections disciplinaires des établissements publics administratifs d'enseignement supérieur

Cet article comble également une lacune en étendant les dispositions de l'article 19 aux établissements publics à caractère administratif d'enseignement supérieur, placés sous la tutelle du ministre de l'éducation nationale, sous réserve des dérogations fixées par décret en Conseil d'Etat, compte tenu des caractéristiques propres à ces établissements. Il s'agit d'établissements tels que les écoles nationales d'ingénieurs, ou les IEP de province qui, tout en ayant la personnalité morale et participant à l'enseignement supérieur, n'ont pas la qualité d'établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel.

*
* *

Votre Commission a *adopté* cet article sans modification.

Article 22

Pouvoirs de l'instance d'appel des sections disciplinaires

Cet article complète l'article 23 de la loi d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989 relatif aux compétences du CNESER en tant qu'instance d'appel des décisions disciplinaires prises par les instances universitaires compétentes à l'égard des enseignants-chercheurs, des enseignants et des usagers.

Le I de cet article dispose, à titre préventif, que le CNESER est appelé à statuer en premier et dernier ressort lorsqu'aucune section disciplinaire n'a été constituée ou lorsqu'aucun jugement n'est intervenu six mois après la date à laquelle les poursuites ont été engagées devant la juridiction disciplinaire compétente.

Le II vise à prévenir un éventuel blocage du fonctionnement du CNESER statuant en formation disciplinaire dans le cas où les usagers n'usent pas de leur droit de s'y faire représenter ou s'abstiennent d'y siéger. Il prévoit que cette instance peut valablement délibérer en l'absence de représentants des usagers. Cette disposition reprend au niveau de l'instance

d'appel des dispositions établies par l'article 19 pour les sections disciplinaires.

*
* *

Votre Commission a *adopté* cet article sans modification.

Article 23

Titularisation d'agents contractuels

Cet article complète le dispositif qui a permis la titularisation des 17 000 agents contractuels -de type CNRS- des universités en l'étendant à certains personnels contractuels relevant du ministère de l'Education nationale, de la jeunesse et des sports.

L'article vise tout d'abord les agents contractuels de haut niveau qui ont été recrutés sur titres parmi les titulaires d'une agrégation, d'un doctorat, d'un diplôme d'ingénieur ou de grandes écoles, etc..., et qui occupent un emploi dans les administrations centrales du ministère de l'Education nationale ou du secrétariat d'Etat chargé de la jeunesse et des sports ou dans les services extérieurs de l'Education nationale.

Cet article vise également les ingénieurs techniciens et personnels administratifs des services ou établissements de l'administration de la jeunesse et des sports du ministère de l'Education nationale, dont la carrière et la rémunération ont été déterminées par référence aux statuts des personnels du CNRS.

L'ensemble des personnels concernés par cet article -environ 130 agents- a vocation à être titularisé dans les corps d'ingénieurs ou de personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère de l'Education nationale, de la jeunesse et des sports, régis par le décret du 31 décembre 1985. Ces corps sont au nombre de sept : ceux des ingénieurs de recherche, des ingénieurs d'études, des assistants ingénieurs qui sont classés en catégorie A et ont vocation à accueillir les contractuels de niveau A1, A2 et A3 ; ceux des techniciens de recherche et de formation, des adjoints techniques de recherche et de formation, qui sont classés en catégorie B et ceux des adjoints techniques de recherche et de formation et des agents techniques de recherche et de formation qui sont classés en catégorie C.

Enfin, pour prétendre être titularisés, les personnels concernés par cet article devront avoir été recrutés à titre permanent et à temps complet avant le 31 juillet 1986, mais dans les faits, aucun agent contractuel remplissant les conditions exigées n'ayant été recruté après cette date, la loi s'appliquera à l'ensemble des agents en fonction.

*
* *

Votre Commission a adopté cet article sans modification.

Article 24

Indemnité représentative de logement des instituteurs titulaires remplaçants

Cet article complète la loi de 1886 sur l'organisation de l'enseignement primaire en disposant que constitue une dépense obligatoire à la charge de la commune, le logement des instituteurs qui y ont leur résidence administrative et qui sont appelés à exercer leurs fonctions dans plusieurs communes, en fonction des nécessités du service de l'enseignement.

Selon l'article 1er de la loi de 1886, est une dépense obligatoire de la commune le logement de chacun des membres du personnel enseignant attaché à toute école régulièrement créée dans cette commune. Le décret du 2 mai 1983 a pour sa part fixé, pour les instituteurs non logés et en fonction des différentes catégories auxquelles ils appartiennent, la commune à laquelle incombe la charge de l'indemnité représentative de logement. En vertu de ce texte, les instituteurs chargés de remplacement dans les écoles doivent se voir versée l'IRL par la commune où se situe leur résidence administrative.

Cette disposition n'a posé jusqu'à ce jour aucun problème pour les instituteurs titulaires remplaçants attachés à des zones d'intervention limitée puisque dans la majorité des cas, ces zones coïncident avec les communes. Par contre, des difficultés sont apparues pour les instituteurs rattachés aux brigades départementales. Ceux-ci ont vocation à intervenir dans l'ensemble du département mais leur résidence administrative est soit la commune siège de l'inspection académique, soit celle du chef-lieu de la circonscription primaire.

Saisi du problème de la légalité des dispositions du décret de 1983, le Conseil d'Etat a rappelé dans un avis publié au

journal officiel du 14 juillet 1989 que l'article 11 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions dispose que : "ne sont obligatoires pour les communes que les dépenses nécessaires à l'acquittement des dettes exigibles et les dépenses pour lesquelles la loi l'a expressément décidé".

En conséquence, a estimé la Haute instance, "à défaut d'habilitation législative autorisant la création par voie réglementaire d'une dépense à la charge des communes, les dispositions de l'alinéa 1er de l'article 2 du décret du 2 mai 1983 concernant le logement des instituteurs chargés des remplacements sont illégales en tant qu'elles mettent le logement ou l'indemnité dus aux instituteurs à la charge d'une commune autre que celle sur le territoire de laquelle se situent l'école ou les écoles auxquelles le bénéficiaire est attaché".

L'article 24 a donc pour but de réparer cette illégalité.

*
* *

Votre Commission a adopté cet article sans modification.

Après l'article 24

Votre Commission a examiné cinq amendements de M. Georges Hage ayant pour objet :

- le premier de rendre applicables aux maîtres d'internat et aux surveillants d'externat les dispositions relatives au droit syndical, au droit de grève et aux commissions paritaires prévues par les articles 8 à 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;

- le second de faire bénéficier les conseillers d'orientation et les directeurs de centres d'information et d'orientation des mêmes mesures de revalorisation que les conseillers principaux d'orientation ;

- le troisième de permettre aux personnels d'enseignement, d'éducation ou d'orientation titulaires d'une licence ou d'un diplôme équivalent d'accéder à la hors classe de leur grade au même rythme que celui prévu pour d'autres catégories de personnels enseignants ;

- le quatrième de prévoir que les adjoints d'enseignement et les chargés d'enseignement intégrés dans le corps des professeurs certifiés et assimilés seront reclassés dans les mêmes conditions que ceux qui sont intégrés dans ce corps par la voie du tour extérieur ;

- le cinquième de préciser les modalités de la prise en compte pour le calcul de leur pension, de la bonification de 15 points d'indice accordée à certains enseignants.

Après que votre rapporteur eut estimé que les cinq amendements, ainsi que deux autres portant création d'articles additionnels après les articles 25 et 26, tous irrecevables en application de l'article 40 de la Constitution, constituaient une parfaite illustration de l'exploitation possible du caractère disparate d'un projet de loi "portant diverses dispositions", votre Commission a *rejeté* ces cinq amendements .

Article 25

Validation d'un concours d'agrégation

Cet article a pour but de valider le concours d'agrégation de pharmacie, ouvert au titre de 1981, qui a fait l'objet d'une annulation contentieuse en 1988 au motif "qu'il créait, au sein d'une même section du Conseil supérieur des corps universitaires (la 62ème) des filières de recrutement différentes, alors que le recrutement ne pouvait statutairement être organisé que par discipline."

Une fois de plus, le législateur est invité à corriger, plusieurs années après, en l'occurrence près de dix ans, les erreurs de l'administration. Conscient de l'incidence d'une telle mesure pour les intéressés, il ne saurait s'y refuser, même si le procédé n'est guère satisfaisant ...

Naturellement, pour respecter la jurisprudence constitutionnelle, le projet de loi ne remet pas en cause la décision d'annulation de la juridiction, mais valide les mesures individuelles qui sont la conséquence de la décision annulée.

*

* *

Votre Commission a *adopté* cet article sans modification.

Après l'article 25

Votre Commission a *rejeté* un amendement de M. Georges Hage ayant pour objet d'instituer un plan exceptionnel d'intégration des chargés d'enseignements en éducation physique et sportive dans le corps des professeurs certifiés.

Article 26

Conséquences de la création prochaine d'un corps de professeurs des écoles

La création des IUFM et les modifications intervenant dans la formation et la carrière des maîtres, aura pour conséquence la mise en extinction prochaine du corps des instituteurs, qui seront remplacés par des enseignants mieux formés et recrutés au niveau de la licence : les professeurs des écoles. Ces derniers bénéficieront notamment d'un échelonnement indiciaire plus favorable.

Le corps des professeurs des écoles, comparable à celui des professeurs certifiés, comportera une classe normale et une hors classe dont les derniers échelons respectifs atteindront les indices 652 et 728. Les enseignants des écoles pourront donc, à l'avenir, terminer leur carrière à des niveaux de rémunération supérieurs de 3 000 à 5 000 F par mois aux niveaux actuels. Sous certaines conditions, les instituteurs actuellement en fonction pourront accéder à ce nouveau corps selon des modalités qui ont été définies en concertation avec les représentants des personnels intéressés.

En revanche, ces professeurs des écoles ne pourront plus prétendre au bénéfice d'un logement ou d'une indemnité représentative de logement.

En conséquence, l'article 26 du projet de loi, anticipant sur la création prochaine de ce corps de fonctionnaires, limite aux seuls instituteurs l'obligation faite aux communes par le 2ème alinéa de l'article 14 de la loi du 30 octobre 1986 de loger "chacun des membres du personnel enseignant" attaché aux écoles communales.

*
* *

Votre Commission a *adopté* cet article sans modification.

Après l'article 26

Votre Commission a *rejeté* un amendement de M. Georges Hage étendant aux instituteurs spécialisés et aux professeurs de collège des maisons d'arrêt, le bénéfice de l'indemnité de suivi et d'orientation, créée par le décret du 6 juillet 1989, en remplacement des indemnités de conseil de classe.

Article 27

Abrogation

L'article 27, tirant les conséquences des dispositions disciplinaires nouvelles établies par les articles 19 à 21, abroge l'article 38 de la loi du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur, toujours en vigueur, qui organisait les modalités d'exercice du pouvoir disciplinaire à l'égard des enseignants.

On notera que la loi de 1984 avait abrogé, en son article 68, la quasi-totalité des dispositions de la loi de 1968 dont son article 38. Mais le Conseil Constitutionnel avait considéré logiquement que "l'abrogation totale de la loi d'orientation du 12 novembre 1968, dont certaines dispositions donnaient aux enseignants des garanties conformes aux exigences constitutionnelles qui n'ont pas été remplacées dans la présente loi par des garanties équivalentes, n'est pas conforme à la contitution", et c'est ainsi que les dispositions de la loi de 1968 relatives à l'exercice du pouvoir disciplinaire à l'égard des enseignants étaient restées en vigueur.

*

* *

Votre Commission a *adopté* cet article sans modification.

Titre du projet de loi

Votre Commission a enfin *adopté* un amendement de votre rapporteur modifiant le titre du projet de loi de manière à introduire des références aux instituts universitaires de formation des maîtres et à la maîtrise d'ouvrage de constructions d'établissements d'enseignement supérieur.

*
* *

M. Francisque Perrut a indiqué que le groupe UDF, tirant les conclusions de son vote négatif sur l'article 17 de la loi d'orientation, ayant institué les IUFM, ne pouvait que se prononcer contre les dispositions du titre premier du projet de loi, relatives aux IUFM.

*
* *

En conséquence, et sous réserve des amendements qu'elle vous propose, votre Commission des affaires culturelles, familiales et sociales vous demande d'adopter le projet de loi n° 1200.

TABLEAU COMPARATIF

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'éducation</p>	<p>TITRE PREMIER DROITS ET OBLIGATIONS DE L'ÉTAT ET DES DÉPARTEMENTS EN MATIÈRE DE FORMATION DES PERSONNELS ENSEIGNANTS</p>	<p>TITRE PREMIER DROITS ET OBLIGATIONS DE L'ÉTAT ET DES DÉPARTEMENTS <u>CONCERNANT LES INSTITUTS UNIVERSITAIRES DE FORMATION DES MAÎTRES</u></p>
<p>Titre II Les Personnels</p>	Article premier.	Amendement n° 1
<p>Art. 17.- Sera créé, dans chaque académie, à partir du 1er septembre 1990, un institut universitaire de formation des maîtres, rattaché à une ou plusieurs universités de l'académie pour garantir la responsabilité institutionnelle de ces établissements d'enseignement supérieur par l'intervention des personnes et la mise en oeuvre des moyens qui leur sont affectés. Il peut être prévu, dans des conditions et des limites déterminées par décret en Conseil d'Etat, la création de plusieurs instituts universitaires de formation des maîtres dans certaines académies ou le rattachement à des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel autres que des universités.</p>	<p>Pour l'accomplissement des missions définies à l'article 17 de la loi du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'éducation, les biens meubles et immeubles affectés aux écoles normales primaires et à leurs écoles annexes seront affectés aux instituts universitaires de formation des maîtres avant le 1^{er} octobre 1991.</p>	<p>Pour l'application de l'article 17 de la loi...</p>
<p>Les instituts universitaires de formation des maîtres sont des établissements publics d'enseignement supérieur. Etablissements publics à caractère administratif, ils sont placés sous la tutelle du ministre de l'éducation nationale et organisés selon des règles fixées par décret en Conseil d'Etat. Le contrôle financier s'exerce a posteriori.</p>		<p>...1er octobre 1991, afin d'assurer la formation initiale des personnels enseignants de l'éducation nationale, de participer à leur formation continue, d'organiser des formations de préparations professionnelles destinées aux étudiants et de concourir à la recherche en éducation.</p>
<p>Dans le cadre des orientations définies par l'Etat, ces instituts conduisent les actions de formation professionnelle initiale des personnels enseignants. Celles ci comprennent des parties communes à l'ensemble des corps et des parties spécifiques en fonction des disciplines et des niveaux d'enseignement.</p>		Amendements n° 2 et 3
<p>Les instituts universitaires de formation des maîtres participent à la formation continue des personnels enseignants et à la recherche en éducation.</p>		

Dispositions en vigueur

Ils organisent des formations de préparation professionnelle en faveur des étudiants.

Les instituts universitaires de formation des maîtres sont dirigés par un directeur nommé par le ministre de l'éducation nationale, choisi sur une liste de propositions établie par le conseil d'administration de l'institut. Ils sont administrés par un conseil d'administration présidé par le recteur d'académie.

Le conseil d'administration comprend notamment, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, des représentants des conseils d'administration des établissements auxquels l'institut universitaire de formation des maîtres est rattaché ainsi que des représentants des communes, départements et région, des représentants des personnels formateurs ou ayant vocation à bénéficier de formations et des étudiants en formation.

Un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions dans lesquelles les personnels des écoles et des centres actuels pourront opter pour l'exercice de fonctions au sein des instituts universitaires de formation des maîtres.

Avant la date visée au premier alinéa du présent article, une loi déterminera notamment les conditions de dévolution à l'Etat des biens, droits et obligations des écoles normales d'instituteurs et d'institutrices.

Jusqu'à la mise en place, dans chaque académie, des instituts universitaires de formation des maîtres, la loi du 9 août 1879 relative à l'établissement des écoles normales primaires, les articles 2, 3 et 47 de la loi du 19 juillet 1889 sur les dépenses ordinaires de l'instruction primaire publique et les traitements du personnel de ce service, modifiée par la loi du 25 juillet 1893, et l'ordonnance n° 45-2630 du 2 novembre 1945 portant autorisation d'établissements publics d'enseignement sont provisoirement maintenus en vigueur.

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Art. 2.

Le département peut demander à passer avec l'Etat une convention afin d'exercer à l'égard d'un institut universitaire de formation des maîtres les responsabilités qu'il assumait à l'égard des écoles normales primaires. La convention détermine les conditions et les modalités de la prise en charge par le département des dépenses correspondantes.

Art. 2

...une convention afin de continuer à exercer les responsabilités qu'il assumait précédemment à l'égard des biens mentionnés à l'article premier ainsi qu'à l'égard de ceux des personnels affectés à leur entretien à et leur gestion qui auront conservé leur statut antérieur. La convention...

Amendement n° 4

Art. 3.

Le président du conseil général peut, sous sa responsabilité et après avis du conseil d'administration de l'institut universitaire de formation des maîtres, utiliser les locaux pour l'organisation d'activités à caractère éducatif, sportif ou culturel compatibles avec la nature et l'aménagement de ceux-ci, pendant les heures ou les périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue des personnels enseignants de l'éducation nationale, des préparations professionnelles en faveur des étudiants et de la recherche en éducation.

Art. 3

Supprimé

(cf. ci-après l'article 16bis nouveau)

Amendement n° 5

Art. 4.

A défaut d'intervention de la convention prévue à l'article 2, les biens visés à l'article premier sont mis à la disposition de l'Etat. L'Etat les prend en charge ainsi que les personnels affectés à leur gestion et à leur entretien dans les conditions et selon les modalités définies par les articles 6 à 16.

Art. 4

Sans modification

La date de cette prise en charge est fixée au 1^{er} janvier 1992. Toutefois, pour les instituts universitaires de formation des maîtres créés avant le 1^{er} octobre 1990, elle est fixée au 1^{er} janvier 1991.

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Art. 5.

La convention mentionnée à l'article 2 est passée avant la date de création de l'institut universitaire de formation des maîtres ; elle est conclue sans limitation de durée ; elle ne peut être révisée que trois ans au plus tôt après sa date d'entrée en vigueur. La résiliation peut être demandée par l'une des parties ; elle prend effet au 1^{er} janvier de la deuxième année qui suit la demande et entraîne l'application des dispositions des articles 6 à 16.

Art. 5

La convention...

... des maîtres. Elle est conclue sans limitation de durée. Elle peut être révisée à la demande de l'une des deux parties.

La résiliation peut également être demandée par l'une des deux parties ; elle prend...

...articles 6 à 16.

Amendements n^{os} 6, 7 et 8

Art. 6.

Lorsque le département est propriétaire des biens mentionnés à l'article premier, la mise à la disposition de l'Etat de ces biens a lieu à la date de création de l'institut universitaire de formation des maîtres ; elle est faite à titre gratuit ; elle est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de l'Etat et du département. Le procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.

Art. 6

(Alinéa sans modification)

L'Etat assume l'ensemble des obligations du propriétaire. Il possède tous pouvoirs de gestion et agit en justice au lieu et place du département.

L'Etat...

... tous pouvoirs de gestion sous réserve des dispositions de l'article 16 bis et agit ...
... département.

Amendement n^o 9

Il peut procéder à tous travaux de grosses réparations, de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de constructions qui ne remettent pas en cause l'affectation des biens.

(Alinéa sans modification)

L'Etat assure l'entretien et le renouvellement des biens meubles mentionnés à l'article premier.

(Alinéa sans modification)

L'Etat est substitué au département dans ses droits et obligations relatifs aux biens dont il prend en charge les dépenses. Toutefois, le département conserve la charge du remboursement des emprunts qu'il avait contractés avant la mise à disposition des biens.

(Alinéa sans modification)

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Lorsque le département est locataire des biens mis à disposition, l'Etat succède à tous ses droits et obligations. Il est substitué au département dans les contrats de toute nature que celui-ci avait conclus pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens mis à disposition ainsi que pour le fonctionnement de l'école normale primaire. Le département constate cette substitution et la notifie à ses cocontractants.

(Alinéa sans modification)

Art. 7.

Art. 7

Une convention passée entre le représentant de l'Etat et le président du conseil général constate le montant des dépenses antérieurement supportées par le département pour le fonctionnement des écoles normales, y compris les dépenses relatives à l'entretien et à l'acquisition de matériels ainsi que pour la réalisation de grosses réparations sur les immeubles ou parties d'immeubles qui leur sont affectés.

Une convention...

... par le département pour la construction et pour le fonctionnement des écoles normales et de leurs écoles annexes, y compris...

...ainsi que pour les rénovations et pour la réalisation...

...qui leur sont affectés.

Amendements n°s 10, 11 et 12

(Alinéa sans modification)

Cette convention, passée dans un délai de trois mois à compter de la date de création de l'institut universitaire de formation des maîtres, prend effet après approbation par un arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre chargé de l'éducation nationale.

(Alinéa sans modification)

A défaut d'accord entre le représentant de l'Etat et le président du conseil général, un arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé de l'éducation nationale fixe le montant de ces dépenses après avis de la chambre régionale des comptes territorialement compétente.

Art. 8.

Art. 8

(Alinéa sans modification)

Pour l'évaluation des dépenses mentionnées à l'article 7, il est fait application des règles suivantes :

(Alinéa sans modification)

a) le montant des dépenses de fonctionnement est arrêté sur la base du compte administratif du département afférent au dernier exercice précédant l'année de prise en charge par l'Etat ;

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 83-8 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.</p> <p>Titre II</p> <p>De la compensation des transferts de compétences et de la dotation globale d'équipement</p> <p><i>Section II</i></p> <p>Des modalités de calcul des transferts de charges résultant des transferts de compétences et des modalités de leur compensation</p> <p><i>Sous-section I</i></p> <p>Des principes de la compensation</p>	<p>b) le montant des dépenses d'acquisition de matériel, de travaux d'entretien et de grosses réparations des immeubles est calculé par référence aux dépenses actualisées des exercices antérieurs. A défaut d'accord sur la période de référence, ce montant est égal à la moyenne annuelle des dépenses actualisées des cinq dernières années ;</p> <p>c) les dépenses sont évaluées hors taxe sur la valeur ajoutée.</p> <p>Le montant des dépenses ainsi déterminé est actualisé par application du taux d'évolution de la dotation globale de fonctionnement des départements.</p> <p>Art. 9.</p> <p>En contrepartie de la prise en charge directe par l'Etat des dépenses mentionnées à l'article 7, le montant de la dotation générale de décentralisation ou, à défaut, le produit des impôts affectés aux départements pour compenser les charges nouvelles résultant des transferts de compétences dans les conditions prévues aux articles 94 et 95 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat est diminuée d'un montant égal à celui déterminé à l'article 8. Cette diminution est réalisée à titre définitif.</p>	<p>b) le montant des dépenses ne relevant pas de l'alinéa précédent est calculé par référence aux dépenses actualisées des exercices antérieurs. A défaut d'accord sur la période de référence, ce montant est égal à la moyenne annuelle des dépenses actualisées des cinq dernières années. Il est pondéré afin de tenir compte de la différence entre la moyenne annuelle départementale et la moyenne annuelle nationale des dépenses engagées à ce titre au cours des cinq dernières années, par instituteur exerçant dans le département. Un décret fixe les modalités de cette pondération ;</p> <p>Amendement n° 13 et 14</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>Art. 9</p> <p>Sans modification</p>

Dispositions en vigueur

Pendant la période de trois ans prévue à l'article 4 de la présente loi, le montant des dépenses résultant des accroissements et diminutions de charges est constaté pour chaque collectivité par arrêté conjoint du ministre chargé de l'intérieur et du ministre chargé du budget après avis d'une commission présidée par un magistrat de la Cour des comptes et comprenant des représentants de chaque catégorie de collectivité concernée. Les modalités d'application du présent alinéa, notamment en ce qui concerne la procédure de décompte et la composition de la commission, sont fixées, en tant que de besoin, par décret en Conseil d'Etat.

Art. 95.- Les charges visées à l'article précédent sont compensées par le transfert d'impôt d'Etat et par l'attribution d'une dotation générale de décentralisation. Toutefois, s'agissant de la vignette représentative du paiement de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur ou de la taxe spéciale sur les voitures particulières d'une puissance fiscale supérieure à 16 CV, la répartition du produit de ces impôts affectés à cette compensation, calculé au taux en vigueur à la date du transfert des compétences, entre les collectivités territoriales concernées est effectuée en multipliant, pour chaque catégorie de véhicules, le produit encaissé en 1983 par le rapport entre le nombre de véhicules ayant donné lieu au paiement de ces taxes en 1984 et le nombre de ceux ayant donné lieu à leur paiement en 1983

A cet effet, interviendra en 1985 la régularisation du montant des transferts de ressources pris en compte en 1984 dans la compensation financière des charges nouvelles résultant pour les collectivités territoriales des transferts de compétence réalisés en 1984, sous forme de diminution des transferts de ressources dus en 1985 à ces collectivités.

Dans le cas où, l'année d'un transfert de compétences, le produit des impôts affectés à cette compensation, calculé au taux en vigueur à la date du transfert de compétences est supérieur, pour une collectivité donnée au montant des charges qui résultent du transfert de compétences, tel qu'il est constaté dans l'arrêté interministériel mentionné à l'article précédent, il est procédé l'année même aux ajustements nécessaires.

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Dispositions en vigueur

A cette fin, le produit des impôts revenant à la collectivité concernée est diminué, au profit du budget général, de la différence entre le produit calculé sur la base des taux en vigueur à la date du transfert et le montant des charges visé ci-dessus ainsi que la moitié du supplément de ressources fiscales résultant des dispositions de l'article 14 de la loi de finances pour 1984 n° 83-1179 du 29 décembre 1983.

Pour les années ultérieures, le montant de cet ajustement évolue dans les conditions définies à l'article 102 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée. Il est modifié, en tant que de besoin, pour tenir compte des accroissements de charges résultant de nouveaux transferts de compétences.

Les crédits précédemment ouverts au budget de l'Etat pour les investissements exécutés ou subventionnés par l'Etat au titre des ports maritimes de commerce et de pêche font l'objet d'un concours particulier au sein de la dotation générale de décentralisation. Ils sont répartis, dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat, entre les départements qui réalisent des travaux d'investissement ou participent à leur financement, au titre des compétences qui leur sont transférées en vertu du premier alinéa de l'article 6 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

Ceux des crédits précédemment inscrits au budget de l'Etat au titre de l'établissement et de la mise en oeuvre des documents d'urbanisme et des servitudes et qui correspondent aux compétences transférées font l'objet d'un concours particulier au sein de la dotation générale de décentralisation. Ils sont répartis par le représentant de l'Etat entre les communes et groupements de communes de chaque département qui réalisent les documents d'urbanisme visés aux articles L. 121-1 et suivants du code de l'urbanisme, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

Au terme de la période visée à l'article 4, les transferts d'impôt d'Etat représenteront la moitié au moins des ressources attribuées par l'Etat à l'ensemble des collectivités locales.

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Dispositions en vigueur

Les pertes de produit fiscal résultant, le cas échéant, pour les départements ou les régions, de la modification, postérieurement à la date de transfert des impôts et du fait de l'Etat, de l'assiette ou des taux de ces impôts sont compensées intégralement, collectivité par collectivité, soit par des attributions de dotation de décentralisation, soit par des diminutions des ajustements prévus au troisième alinéa ci-dessus.

Le montant de la perte de produit fiscal à compenser, pour chaque collectivité concernée, est constaté dans les mêmes conditions que les accroissements et diminution de charges visés au dernier alinéa de l'article 94.

Les crédits précédemment inscrits au budget de l'Etat au titre de la construction, de l'équipement et du fonctionnement des bibliothèques municipales font l'objet d'un concours particulier au sein de la dotation générale de décentralisation. Ils sont repartis, par le représentant de l'Etat, entre les communes et les groupements de communes dotées de bibliothèques municipales ou réalisant des travaux d'investissement au titre des compétences qui leur sont transférées en vertu de l'article 61 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent alinéa et les adapte, en tant que de besoin, aux départements d'outre-mer, à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et à la collectivité territoriale de Mayotte.

Texte du projet de loi

Art. 10.

En cas de désaffectation totale ou partielle des biens mis à disposition de l'Etat en application de l'article 6 de la présente loi, la collectivité propriétaire recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur les biens désaffectés.

Art. 11.

Les fonctionnaires relevant du statut de la fonction publique territoriale et affectés à l'entretien et à la gestion des biens pris en charge par l'Etat peuvent demander leur intégration dans la fonction publique de l'Etat ou le maintien de leur situation antérieure dans les conditions ci-après.

Propositions de la Commission

Art. 10

En cas ...
... des biens qui, en application de l'article 6 de la présente loi ont été mis à disposition de l'Etat, la collectivité...

...désaffectés.

Amendement n° 15

Art. 11

(Alinéa sans modification)

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
A compter de la date de création de l'institut universitaire de formation des maîtres, les fonctionnaires disposent d'un délai de deux ans pour exercer leur droit d'option	<i>(Alinéa sans modification)</i>
Il est fait droit à leur demande dans un délai maximum de deux ans à compter de la date de réception de celle-ci.	<i>(Alinéa sans modification)</i>
Les fonctionnaires qui n'opteront pas pour leur intégration dans la fonction publique de l'Etat pourront demander à être détachés dans un emploi de l'Etat.	<i>(Alinéa sans modification)</i>
Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles les fonctionnaires territoriaux sont intégrés dans les corps de fonctionnaires de l'Etat.	Un décretfonctionnaires territoriaux concernés sont intégrés... ... de l'Etat.
La prise en charge par l'Etat des dépenses relatives aux personnels affectés à l'entretien et à la gestion des écoles normales primaires est faite au fur et à mesure qu'il est fait droit aux demandes d'option ou que sont constatées des vacances d'emploi.	Amendement n° 16 La prise en charge écoles normales primaires et de leurs écoles annexes est faite vacances d'emploi.
Art. 12.	Art. 12
A compter de la date de création de l'institut universitaire de formation des maîtres, le représentant de l'Etat dans le département et le président du conseil général établissent, par convention, dans un délai de trois mois, un état des emplois et des agents mentionnés à l'article 11.	A compter à l'article 11, qui comprend le montant des dépenses correspondant à chaque emploi.
<i>Cet état comprend le montant des dépenses correspondant à chaque emploi.</i>	Amendement n° 18 <i>Cette convention prend effet après approbation par un arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre chargé de l'éducation nationale.</i>
A défaut d'accord, le ministre de l'intérieur et le ministre chargé de l'éducation nationale fixent cet état par arrêté après avis de la chambre régionale des comptes territorialement compétente.	Amendement n° 19 A défaut d'accord entre le représentant de l'Etat et le président du conseil général, un arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé de l'éducation nationale fixe cet état après avis de la chambre régionale des comptes territorialement compétente.
	Amendement n° 20

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 83-634 portant droits et obligations des fonctionnaires</p>	<p>Art. 13.</p> <p>Chaque année, il est procédé au calcul du montant des dépenses afférentes aux rémunérations des agents mentionnés à l'article 11 supportées par les départements et correspondant aux emplois figurant sur l'état prévu à l'article 12 qui donnent lieu à un transfert de prise en charge financière l'année suivante.</p> <p>Les dépenses prises en compte sont celles qui ont été supportées au titre du dernier exercice budgétaire clos.</p> <p>Ce montant est arrêté par accord entre le représentant de l'Etat et le président du conseil général, pour chaque année, avant le 30 avril de l'année précédente.</p> <p>En cas de désaccord, ce montant est fixé par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre chargé de l'éducation nationale.</p>	<p>Art. 13</p> <p>Sans modification</p>
<p>Chapitre III Des carrières</p>	<p>Art. 14.</p> <p>Le montant déterminé conformément aux dispositions de l'article 13 est actualisé par application d'un taux correspondant à l'évolution du total annuel du traitement et de l'indemnité de résidence définis à l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 et afférent à l'indice nouveau majoré 254 entre le dernier exercice budgétaire clos et l'année au cours de laquelle est faite la prise en charge.</p>	<p>Art. 14</p> <p>Sans modification</p>
<p>Art. 20.- Les fonctionnaires ont droit, après service fait, à une rémunération comprenant le traitement, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement ainsi que les indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire. S'y ajoutent les prestations familiales obligatoires.</p>		
<p>Le montant du traitement est fixé en fonction du grade de l'agent et de l'échelon auquel il est parvenu, ou de l'emploi auquel il a été nommé.</p>		
<p>Les fonctionnaires sont affiliés à des régimes spéciaux de retraite et de sécurité sociale</p>		

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<i>(cf. dispositions en regard de l'article 9)</i>	<p style="text-align: center;">Art. 15.</p> <p>Le montant de la dotation générale de décentralisation ou, à défaut, le produit des <i>impôts affectés aux départements</i> pour compenser les charges nouvelles résultant des transferts de compétences dans les conditions prévues aux articles 94 et 95 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat est diminué d'un montant égal à celui défini à l'article 14.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 15</p> <p style="text-align: center;">Sans modification</p>
	<p style="text-align: center;">Art. 16.</p> <p>La compensation financière réalisée conformément aux dispositions qui précèdent fait l'objet, au plus tard dans la loi de finances de la deuxième année suivant l'exercice considéré, d'une régularisation pour tenir compte notamment du nombre réel des vacances effectivement constatées au cours de l'année en cause ainsi que du montant définitif des dépenses correspondant aux emplois pris en charge au titre de la même année.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 16</p> <p style="text-align: center;">Sans modification</p>
		<p style="text-align: center;"><i>Art. 16 bis (nouveau)</i></p> <p><i>Le président du conseil général peut, sous sa responsabilité et après avis du conseil d'administration de l'institut universitaire de formation des maîtres, utiliser les locaux visés à l'article premier pour l'organisation d'activités à caractère éducatif, sportif ou culturel compatibles avec la nature et l'aménagement de ceux-ci, pendant les heures ou les périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour la mise en mesure des missions inscrites à l'article 17 de la loi du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'éducation.</i></p>
	<p style="text-align: center;">Art. 17.</p> <p>Les dispositions relatives au régime de l'internat demeurent en vigueur pour les élèves-instituteurs recrutés au titre des sessions du concours organisées jusqu'à la fin de l'année scolaire 1991-1992.</p>	<p style="text-align: center;">Amendement n° 21</p> <p style="text-align: center;">Art. 17</p> <p style="text-align: center;">Sans modification</p>

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

TITRE II
DISPOSITIONS DIVERSES

TITRE II

MAITRISE D'OUVRAGE
DE CONSTRUCTIONS
D'ETABLISSEMENTS
D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Art. 18.

Amendement n° 22

Les collectivités territoriales peuvent se voir confier par l'Etat la maîtrise d'ouvrage de constructions d'établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre de l'éducation ou du ministre de l'agriculture.

Dans le respect de la carte des formations supérieures instituée par l'article 19 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur, les collectivités territoriales...

... de l'éducation nationale ou du ministre de l'agriculture.

L'Etat conclut alors une convention avec la collectivité territoriale intéressée ; cette convention précise notamment les lieux d'implantation du ou des bâtiments à édifier, le programme technique de construction et les engagements financiers des parties.

Amendements n°s 23 et 24

A cette fin, l'Etat conclut une convention...

...des parties.

Amendement n° 25

Les collectivités territoriales bénéficient du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) au titre des dépenses exposées en application de l'alinéa précédent.

Le prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du FCTVA est majoré à due concurrence.

Les dispositions de l'alinéa précédent sont compensées par une majoration, à due concurrence, de la taxe prévue aux articles 575 et 575 A du code général des impôts."

Amendement n° 26

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 84-52 du 21 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur</p>		
<p>Titre III Les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel</p>		
<p>Chapitre premier Les divers types d'établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel</p>		
<p>Section I Les universités</p>		
<p><i>Art. 29.- Le pouvoir disciplinaire à l'égard des enseignants-chercheurs et des usagers est exercé par le conseil d'administration de l'établissement, en premier ressort, et par le conseil supérieur de l'éducation nationale, en appel.</i></p>	<p>Art. 19.</p> <p>L'article 29 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 modifiée sur l'enseignement supérieur est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	
<p><i>Les conseils d'administration, statuant en matière juridictionnelle à l'égard des usagers, sont constitués par une section disciplinaire dont les membres sont élus, en nombre égal, par les représentants élus des enseignants et des usagers au conseil d'administration.</i></p>	<p><i>- Art. 29.- Le pouvoir disciplinaire à l'égard des enseignants-chercheurs, enseignants et usagers est exercé en premier ressort par le conseil d'administration de l'établissement.</i></p>	
	<p>Les conseils d'administration statuant en matière juridictionnelle à l'égard des enseignants-chercheurs et des enseignants sont constitués par une section disciplinaire dont les membres sont élus par les représentants élus des enseignants-chercheurs et enseignants répartis selon leurs collèges électoraux respectifs. Pour le jugement de chaque affaire, la formation disciplinaire doit comprendre des membres d'un rang égal ou supérieur à celui de la personne déférée devant elle et au moins un membre du corps ou de la catégorie de personnels non titulaires auquel appartient la personne déférée devant elle.</p>	
	<p>« Les sanctions prononcées à l'encontre des enseignants par la section disciplinaire ne font pas obstacle à ce que ces enseignants soient traduits, en raison des mêmes faits, devant les instances disciplinaires prévues par les statuts qui leur sont applicables dans leur corps d'origine.</p>	
		<p>TITRE III (nouveau)</p> <p><u>DISPOSITIONS DIVERSES</u></p> <p>Amendement n° 27</p> <p>Art. 19</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>Dans le cas où les usagers n'usent pas de leur droit de se faire représenter au sein des formations disciplinaires, et dans le cas où, étant représentés, ils s'abstiennent d'y siéger, ces formations peuvent valablement délibérer en l'absence de leurs représentants.</p>	<p>«Les conseils d'administration statuant en matière juridictionnelle à l'égard des usagers sont constitués par une section disciplinaire qui comprend en nombre égal des représentants du personnel enseignant et des usagers. Ses membres sont élus respectivement par les représentants élus des enseignants chercheurs et enseignants et des usagers au conseil d'administration.</p> <p>Dans le cas où les usagers n'usent pas de leur droit de se faire représenter au sein de la section disciplinaire et dans le cas où, étant représentés, ils s'abstiennent d'y siéger, cette section peut valablement délibérer en l'absence de leurs représentants.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>Un décret en Conseil d'Etat précise la composition et le fonctionnement de ces juridictions compte tenu des caractéristiques propres des diverses catégories d'établissements, et détermine les sanctions applicables.</p>	<p>«Le président de la section disciplinaire est un professeur des universités élu par l'ensemble des enseignants-chercheurs membres de la section parmi ceux-ci.</p> <p>«Un décret en Conseil d'Etat précise la composition, les modalités de désignation des membres et le fonctionnement des sections disciplinaires. Il fixe les conditions selon lesquelles le conseil d'administration complète la composition de la section disciplinaire, lorsque le nombre de représentants élus des enseignants-chercheurs et enseignants ne permet pas la constitution des différentes formations de jugement et désigne le membre de chacun des corps ou catégories de personnels non titulaires qui ne sont pas représentés au sein de la section disciplinaire. Certaines sections peuvent être communes à plusieurs établissements, notamment en cas de rattachement.»</p>	<p>... universités ; il est élu en leur sein par l'ensemble des enseignants-chercheurs membres de la section.</p>
<p><i>Section III</i> Les écoles normales supérieures, les grands établissements et les écoles françaises à l'étranger</p>	<p>Art. 20. L'article 37 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 modifiée est complété comme suit :</p>	<p>Amendement n° 28</p>
<p>Art. 37.- Des décrets en Conseil d'Etat fixent les règles particulières d'organisation et de fonctionnement des écoles normales supérieures, des grands établissements et des écoles françaises à l'étranger, dans principes d'autonomie et de démocratie définis par la présente loi.</p>	<p>Art. 20. L'article 37 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 modifiée est complété comme suit :</p>	<p>Un décret...</p> <p>... rattachement prévu par l'article 13.</p> <p>Amendement n° 29</p> <p>Art. 20</p> <p>Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>Ils pourront déroger aux dispositions des articles 20 à 23, 38 à 48 et 67 de la présente loi en fonction des caractéristiques propres de chacun de ces établissements.</p>	<p>«Les dispositions de l'article 29 sont applicables aux établissements mentionnés au présent article, sous réserve des dérogations fixées par décret en Conseil d'Etat, compte tenu des caractéristiques propres des différentes catégories d'établissements.»</p>	
<p>Titre VI Dispositions transitoires et finales</p>	<p>Art. 21.</p>	<p>Art. 21</p>
<p>.....</p>	<p>Il est ajouté, à la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 modifiée, un article 70 ainsi rédigé :</p>	<p>Sans modification</p>
<p>Loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'éducation</p>	<p>«Art. 70. - Les dispositions de l'article 29 sont applicables aux établissements publics à caractère administratif d'enseignement supérieur, placés sous la tutelle du ministre de l'éducation nationale, sous réserve des dérogations fixées par décret en Conseil d'Etat, compte tenu des caractéristiques propres à ces établissements.»</p>	
<p>Titre IV Les organismes consultatifs</p>	<p>Art. 22.</p>	<p>Art. 22</p>
<p>Art. 23. (1er alinéa) Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statue en appel et en premier ressort sur les décisions disciplinaires prises par les instances universitaires compétentes à l'égard des enseignants-chercheurs, enseignants et usagers. Il exerce, à leur égard, les compétences définies par la loi du 17 juillet 1908 sur le relèvement des interdictions, exclusions ou suspensions prononcées par les juridictions disciplinaires de l'éducation nationale.</p>	<p>I - Le premier alinéa de l'article 23 de la loi n° 89 486 du 10 juillet 1989 est complété par les dispositions suivantes :</p>	<p>Sans modification</p>
<p>(2e alinéa) Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire comprend des représentants des enseignants-chercheurs et des représentants des usagers. Lorsqu'il statue à l'égard d'enseignants, la formation compétente ne comprend que des enseignants-chercheurs d'un rang égal ou supérieur à celui de la personne déférée devant elle. La composition, les modalités de désignation des membres des formations compétentes à l'égard des enseignants et des usagers et leur fonctionnement sont fixés par</p>	<p>«Toutefois il est appelé à statuer en premier et dernier ressort lorsqu'une section disciplinaire n'a pas été constituée ou lorsqu'aucun jugement n'est intervenu six mois après la date à laquelle les poursuites ont été engagées devant la juridiction disciplinaire compétente.»</p>	
	<p>II - Sont ajoutées, après la première phrase du deuxième alinéa de l'article 23 de la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989, les dispositions suivantes :</p>	
	<p>«Dans le cas où les usagers n'usent pas de leur droit de se faire représenter au sein de la formation compétente du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire et dans le cas où, étant représentés, ils s'abstiennent d'y siéger, cette formation peut valablement délibérer en l'absence de leurs</p>	

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Art. 23.

Art. 23

Ont vocation à être titularisés, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, dans les corps d'ingénieurs ou de personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports régis par le décret n° 85-1534 du 31 décembre 1985 :

Sans modification

1° les personnels occupant des emplois d'agents contractuels techniques des niveaux A1, A2 et A3 créés à l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et de l'administration centrale du secrétariat d'Etat chargé de la jeunesse et des sports ;

2° les personnels des services extérieurs du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports dont les contrats ont été établis par référence aux règles de recrutement des personnels mentionnées au 1° ;

3° les ingénieurs, techniciens et personnels administratifs des services ou établissements de l'administration de la jeunesse et des sports du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, dont la carrière et la rémunération sont déterminées par référence aux statuts des personnels du Centre national de la recherche scientifique en vigueur lors de leur recrutement.

Ces personnels doivent avoir été recrutés à titre permanent et à temps complet, avant le 31 juillet 1986, sur des emplois permanents figurant aux budgets de l'éducation nationale et de la jeunesse et des sports.

Loi du 30 octobre 1986 sur l'organisation de l'enseignement primaire

Titre II

De l'enseignement public

Chapitre premier

De l'établissement des écoles publiques

Art. 24.

Art. 24

Art. 14.- L'établissement des écoles primaires élémentaires publiques créées par application des articles 11, 12 et 13 de la présente loi est une dépense obligatoire pour les communes.

Il est ajouté, à l'article 14 de la loi du 30 octobre 1986 sur l'organisation de l'enseignement primaire, le troisième alinéa suivant :

Sans modification

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>Sont également des dépenses obligatoires dans toute école régulièrement créée :</p>	<p>«De même, constitue une dépense obligatoire à la charge de la commune le logement des instituteurs qui y ont leur résidence administrative et qui sont appelés à exercer leurs fonctions dans plusieurs communes en fonction des nécessités du service de l'enseignement.»</p>	<p>Art. 25 Sans modification</p>
<p>Le logement de chacun des membres du personnel enseignant attaché à ces écoles ;</p>	<p>Art. 25.</p> <p>Les personnes ayant figuré sur la liste d'admission établie à l'issue du concours d'agrégation ouvert au titre de l'année 1981, dans la discipline correspondant à la soixante deuxième section du conseil supérieur des corps universitaires, ont la qualité de professeur des universités à la date de leur nomination dans ce corps.</p>	<p>Art. 25 Sans modification</p>
<p>L'entretien ou la location des bâtiments et de leurs dépendances ;</p>	<p>Art. 26.</p> <p>Au deuxième alinéa de l'article 14 de la loi du 30 octobre 1886 précitée, l'expression : «membres du personnel enseignant» est remplacée par le mot : «instituteurs».</p>	<p>Art. 26 Sans modification</p>
<p>L'acquisition et l'entretien du mobilier scolaire ;</p>	<p>Art. 27.</p> <p>L'article 38 de la loi du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur est abrogé.</p>	<p>Art. 27 Sans modification</p>
<p>Le chauffage et l'éclairage des classes et la rémunération des gens de service, s'il y a lieu.</p>	<p>Art. 38.- <i>Le pouvoir disciplinaire est exercé à l'égard des enseignants en premier ressort par les conseils d'universités ou par ceux des établissements publics à caractère scientifique et culturel indépendants des universités, et en appel par le conseil supérieur de l'éducation nationale</i></p>	<p>Art. 38.- <i>Le pouvoir disciplinaire est exercé à l'égard des enseignants en premier ressort par les conseils d'universités ou par ceux des établissements publics à caractère scientifique et culturel indépendants des universités, et en appel par le conseil supérieur de l'éducation nationale</i></p>
<p>Loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 d'orientation sur l'enseignement</p>	<p>Les conseils statuant en matière juridictionnelle sont constitués par une section disciplinaire dont les membres sont élus en leur sein par les représentants élus du</p>	<p>Les conseils statuant en matière juridictionnelle sont constitués par une section disciplinaire dont les membres sont élus en leur sein par les représentants élus du</p>
<p>Titre VII Des franchises universitaires</p>	<p>Les conseils statuant en matière juridictionnelle sont constitués par une section disciplinaire dont les membres sont élus en leur sein par les représentants élus du</p>	<p>Les conseils statuant en matière juridictionnelle sont constitués par une section disciplinaire dont les membres sont élus en leur sein par les représentants élus du</p>

Dispositions en vigueur

Pour le jugement de chaque affaire, la section disciplinaire qui ne peut comprendre que des enseignants d'un grade égal ou supérieur, est éventuellement complétée, selon les cas, soit par cooptation d'un membre du corps auquel appartient le justiciable si ce corps n'y est pas représenté, soit par nomination de représentants des établissements d'enseignement supérieur privé.

Ces juridictions, complétées d'un nombre égal de membres élus en leur sein par les représentants élus des étudiants, exercent le pouvoir disciplinaire à l'égard des étudiants.

Un décret en Conseil d'Etat déterminera les peines applicables et précisera la composition et le fonctionnement de ces juridictions.

Texte du projet de loi

Intitulé du projet de loi

Projet de loi relatif aux droits et obligations de l'Etat et des départements en matière de formation des personnels enseignants, et portant diverses dispositions relatives à l'éducation nationale.

Propositions de la Commission

Intitulé du projet de loi

Projet de loi relatif aux droits et obligations de l'Etat et des départements *concernant les instituts universitaires de formation des maîtres, à la maîtrise d'ouvrage de constructions d'établissements d'enseignement supérieur*, et portant diverses dispositions relatives à l'éducation nationale.

Amendement n° 30

AMENDEMENTS SOUMIS A LA COMMISSION ET NON ADOPTES

TITRE PREMIER

Droits et obligations de l'Etat et des départements en matière de formation des personnels enseignants

Article premier

Affectation des biens des écoles normales primaires aux IUFM

. Amendement présenté par M. Georges Hage :

Compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

"Les missions de ces établissements d'enseignement supérieur relèvent de la responsabilité et de la compétence de l'Etat qui ne peut les déléguer aux collectivités territoriales."

Article 2

Possibilités de conventions Etat/départements

. Amendement présenté par M. Georges Hage :

Rédiger ainsi cet article :

"Le département peut proposer à l'Etat et à l'IUFM une convention afin de continuer à exercer des responsabilités de même nature que celles qu'il assumait à l'égard des bâtiments, de l'équipement et du fonctionnement matériel des anciennes écoles normales primaires et de leurs écoles annexes.

La convention est signée par le directeur de l'IUFM après accord de son conseil d'administration, le président du conseil général et le recteur d'académie.

La convention détermine les conditions et les modalités de la prise en charge par le département des dépenses définies au premier alinéa."

Article 5

**Modalités de conclusion, de révision et de résiliation
des conventions Etat/départements**

. Amendement présenté par M. Georges Hage :

Au début de cet article, substituer au mot "avant", le mot "après".

Après l'article 16

**. Sous-amendement à l'amendement de la commission insérant un article
additionnel, présenté par M. Georges Hage :**

Au début de cet amendement, après le mot "avis", insérer le mot
"conforme"

TITRE II

Dispositions diverses

Article 18

**Délégation de la maîtrise d'ouvrage de constructions d'établissements
d'enseignement supérieur aux collectivités locales**

. Amendement présenté par M. Georges Hage :

Rédiger ainsi cet article :

"Dans le respect de la carte des formations supérieures instituée par l'article 19 de la loi n° 84 92 du 26 janvier 1984 relative à l'enseignement supérieur, les collectivités territoriales peuvent se voir déléguer par l'Etat les maîtrises d'ouvrage de constructions d'établissements d'enseignement supérieur publics relevant du ministère de l'Éducation nationale ou du ministère de l'agriculture.

L'Etat conclut alors une convention avec la collectivité territoriale intéressée. Cette convention précise notamment les lieux d'implantation du ou des bâtiments, le programme technique de construction et les engagements financiers des deux parties concernant les investissements et l'équipement."

Articles additionnels après l'article 24

. Amendements présentés par M. Georges Hage :

Le paragraphe 6 de l'article 3 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 est ainsi complété :

"Toutefois, les dispositions prévues aux articles 8 à 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 sont applicables aux maîtres d'internat et aux surveillants d'externat".

—

I - Dans le 1er alinéa de l'article 32 de la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989, après les mots "Conseillers principaux d'éducation" insérer les mots "Des conseillers d'orientation et des directions de centre d'information et d'orientation".

II - En conséquence, il est institué, à due concurrence, une taxe exceptionnelle sur les ventes d'armement.

—

I - A compter du 1er septembre 1991, le nombre de professeurs certifiés hors classe est porté à 13 % de l'effectif du corps des professeurs certifiés.

II - Les dispositions du 1er alinéa sont étendues aux conseillers principaux d'éducation, aux directeurs de centre d'information et d'orientation, aux professeurs de lycée professionnel de 2ème grade et aux professeurs d'éducation physique et sportive.

III - A compter du 1er septembre 1991, le nombre total de professeurs agrégés hors classe et de professeurs de chaires supérieures est porté à 13 % de l'effectif du corps des professeurs agrégés.

IV - Il est créé, à due concurrence, une taxe exceptionnelle sur les ventes d'armement.

—

I - Les adjoints d'enseignement et les chargés d'enseignement intégrés dans le corps des professeurs certifiés et assimilés sont reclassés dans les mêmes conditions que ceux qui sont intégrés dans ce corps par la voie du tour extérieur.

II - En conséquence, il est créé, à due concurrence, une taxe exceptionnelle sur les ventes d'armement.

—

I - L'article 32 de la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 est complété par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

"La bonification visée au premier alinéa de cet article est prise en compte pour le calcul de la pension versée aux personnels retraités ainsi que pour le calcul de la pension des personnels qui demandent à être admis à la retraite à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi".

II - Il est créé, à due concurrence, une taxe exceptionnelle sur les ventes d'armements.

Article additionnel après l'article 25

. Amendement présenté par M. Georges Hage :

I - Il est décidé, à compter du 1er octobre 1990, la création d'un plan exceptionnel d'intégration des chargés d'enseignements en éducation physique et sportive dans le corps des professeurs certifiés.

D'une durée de 5 ans, ce plan conduira à terme le processus d'unification des catégories du second degré.

Sur la base d'une large concertation avec les intéressés et leurs représentants syndicaux, un décret en Conseil d'Etat en déterminera les modalités de mise en oeuvre.

II - Il est institué, à due concurrence, une taxe exceptionnelle sur les ventes d'armements.

Article additionnel après l'article 26

. Amendement présenté par M. Georges Hage :

I - Le bénéfice de l'indemnité de suivi et d'orientation, créée par le décret du 6 juillet 1989 en remplacement des indemnités de conseil de classe, est étendu aux instituteurs spécialisés et aux professeurs de collège des maisons d'arrêt.

II - Il est institué, à due concurrence, une taxe spécifique sur les ventes d'armements.